

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER
CHAMBRE SPÉCIALE

AFFAIRE No. 23

DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME
ENTRE LE GHANA ET LA CÔTE D'IVOIRE DANS L'OCÉAN ATLANTIQUE

DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES PRÉSENTÉE
PAR LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 290,
PARAGRAPHE 1, DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER



EXPOSÉ ÉCRIT DU GHANA

23 MARS 2015

Section I. Les faits.....	7
A. La frontière maritime.....	9
B. Acceptation par la Côte d'Ivoire des concessions et des activités pétrolières et gazières du Ghana et absence de protestation de la Côte d'Ivoire les concernant.....	23
C. Position du Ghana sur la base des déclarations et pratiques de la Côte d'Ivoire.....	26
D. Les mesures conservatoires demandées entraîneraient un grave préjudice et des dommages irréparables pour le Ghana.....	29
E. Manipulation par la Côte d'Ivoire de la ligne d'équidistance.....	34
F. Attaques de la Côte d'Ivoire contre l'intégrité et la compétence du Ghana.....	38
G. La protection du milieu marin.....	41
Section II. Les conditions prévues à l'article 290 ne sont pas réunies dans le cas d'espèce.....	48
A. L'absence d'urgence.....	48
B. Il n'existe aucun risque que des dommages imminents et irréparables soient causés aux droits de la Côte d'Ivoire.....	51
1. Les droits revendiqués par la Côte d'Ivoire sur le plateau continental et sur ses ressources naturelles ne risquent pas de subir des dommages imminents et irréparables.....	53
a) L'allégation selon laquelle les droits risquent de subir des dommages n'est pas fondée en fait.....	53
b) Les dommages allégués par la Côte d'Ivoire ne sont pas « irréparables ».....	56
c) Les droits d'accès à l'information concernant les ressources naturelles et de contrôle de celle-ci que revendique la Côte d'Ivoire ne risquent pas de subir un dommage imminent et irréparable.....	58
C. Il n'existe aucun risque de dommage grave pour le milieu marin.....	61
D. Il existe un risque grave de dommage irréparable et non chiffrable pour le Ghana si l'une quelconque des mesures sollicitées par la Côte d'Ivoire est accordée.....	62
Section III. Conclusion.....	67

Introduction

1. Le 22 septembre 2014, le Ghana a introduit une instance contre la Côte d'Ivoire en application de la partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention »). Compte tenu des déclarations faites par les parties en vertu de la Convention, le Ghana s'attendait à ce que l'affaire soit examinée par un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention. Pourtant, le 3 décembre 2014, les parties ont conclu un compromis afin de soumettre le différend à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer (le « TIDM » ou le « Tribunal »), en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal. Par ordonnance du 12 janvier 2015, le TIDM a créé la Chambre spéciale conformément au compromis conclu entre les parties.

2. Le 27 février 2015, la Côte d'Ivoire a saisi la Chambre spéciale d'une demande en prescription de mesures conservatoires présentée conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention. Avec cette demande lourde de conséquences et sans précédent, la Côte d'Ivoire cherche à empêcher le Ghana de livrer à toutes activités d'exploration, de développement et de production dans la zone qui est nouvellement en litige, jusqu'à ce que la Chambre rende son arrêt sur le fond. Ce que la Côte d'Ivoire recherche en fait, c'est que la Chambre spéciale ordonne la fermeture d'une grande partie de l'industrie pétrolière et gazière ghanéenne en mer, qui est bien établie. La Côte d'Ivoire essaie d'abandonner la pratique qui est la sienne, bien établie depuis des décennies, et de formuler une nouvelle prétention maritime qui interdirait à son voisin de continuer de faire ce que la Côte d'Ivoire connaît et accepte depuis des dizaines d'années.

3. Au centre de la demande présentée par la Côte d'Ivoire, on trouve la revendication d'une nouvelle frontière maritime fondée sur la méthode de la bissectrice et le renoncement à la ligne frontière acceptée de longue date, qui reposait sur la méthode de l'équidistance. Comme le bref rappel historique le démontre plus loin, la nouvelle approche de la Côte d'Ivoire constitue l'aboutissement d'une série d'entorses radicales et peu scrupuleuses faites à la méthode de l'équidistance, que les parties appliquent depuis des décennies et sur la base de laquelle le Ghana a accordé des concessions, conclu des contrats, acquis

des droits et s'est engagé dans des obligations contractuelles étendues avec des compagnies pétrolières internationales. Après avoir permis que ces mesures soient prises, en en ayant parfaite connaissance et en les acceptant entièrement, la Côte d'Ivoire cherche maintenant à faire brusquement cesser les opérations du côté ghanéen de la frontière reconnue de longue date. Nulle part dans sa demande la Côte d'Ivoire ne reconnaît la pratique qu'elle a suivie pendant des décennies, ni le dommage immense et irréparable que les mesures qu'elle cherche à obtenir causeraient au Ghana.

4. La demande de la Côte d'Ivoire s'appuie sur plusieurs allégations de faits infondées et injurieuses. Il s'agit en particulier d'accusations de manque de transparence et d'incompétence de la part du Ghana en ce qui concerne la réglementation et la supervision des activités pétrolières, de même que l'allégation d'incompétence et de mépris du milieu marin formulée à l'encontre du principal concessionnaire du Ghana (qui est aussi le principal concessionnaire de la Côte d'Ivoire, fait que cette dernière a omis de signaler à la Chambre). C'est la première fois qu'elle formule ces allégations, ne les ayant jamais faites au cours de la longue histoire des relations bilatérales dans ce domaine, ni dans ses nombreuses communications avec le concessionnaire commun (Tullow).

5. Le Ghana dépose le présent exposé écrit conformément au calendrier fixé par la Chambre spéciale à la suite des consultations qu'elle a tenues avec les parties¹.

Les faits

6. Dans l'exposé qui suit, le Ghana traite d'abord des faits (Section I), en examinant les faits tels que présentés par la Côte d'Ivoire, notamment l'historique tronqué et incomplet sur lequel la Côte d'Ivoire s'appuie et les nombreuses omissions et présentations erronées des faits qui figurent dans sa demande. L'exposé des faits suit le plan ci-après :

¹ L'exposé écrit est fait sans préjudice des questions de fait et de droit qui seront développées de manière plus complète dans les pièces de procédure devant être déposées dans le cadre de la procédure au fond.

- A. La frontière maritime mutuellement reconnue par les parties, fondée sur la méthode de l'équidistance ;
- B. Acceptation par la Côte d'Ivoire des concessions et des activités pétrolières et gazières du Ghana du côté ghanéen de cette frontière mutuellement reconnue et absence de protestation de la Côte d'Ivoire les concernant ;
- C. Position du Ghana sur la base des déclarations et pratiques de la Côte d'Ivoire ;
- D. Les mesures conservatoires demandées entraîneraient un grave préjudice et des dommages irréparables pour le Ghana ;
- E. Manipulation par la Côte d'Ivoire de la ligne d'équidistance ;
- F. Les attaques portées par la Côte d'Ivoire à l'intégrité et à la compétence de représentants du Ghana et à de tierces personnes ;
- G. La protection du milieu marin.

7. L'exposé des faits présenté par le Ghana s'appuie sur les documents joints en annexe, y compris quatre déclarations faites par des témoins. Trois d'entre elles ont été établies par des fonctionnaires des autorités ghanéennes compétentes et concernent ce qui suit : a) les incidences socio-économiques qu'aurait un moratoire suspendant les activités dans les champs pétroliers ghanéens et les dommages qui en résulteraient pour le Ghana ; b) la longue expérience du Ghana en matière de gestion efficace et transparente des opérations pétrolières ; et c) la réglementation ghanéenne rigoureuse en matière de protection de l'environnement s'agissant de l'industrie pétrolière et gazière. Une quatrième déposition a été établie par Paul McDade, le directeur de l'exploitation de la société Tullow Oil plc, une compagnie importante qui exploite des licences délivrées par le Ghana dans ses eaux (ainsi que des licences ivoiriennes de l'autre côté de la ligne d'équidistance). M. McDade y traite une série de questions, faisant l'historique des opérations de Tullow en Côte d'Ivoire et au Ghana et présentant les normes environnementales exigeantes que la société applique à la conduite de ses activités, les investissements considérables qu'elle a faits dans la zone en litige (plus de trois milliards de dollars des Etats-Unis à ce jour) et les conséquences qu'aurait une brusque interruption de ses activités.

Le droit

8. Dans la Section II, le Ghana examine les exigences formulées à l'article 290 de la Convention, eu égard à la pratique du TIDM et d'autres cours et tribunaux internationaux. Aucune de ces exigences n'est satisfaite, à l'exception de la compétence *prima facie* de la Chambre spéciale. Le Ghana soutient que la Côte d'Ivoire n'a pas réussi à démontrer (ni même à prétendre) qu'il y a la moindre urgence en la matière. L'inexistence d'une urgence est soulignée par le fait qu'elle n'a pas par le passé présenté les réclamations qu'elle soumet aujourd'hui, qui portent sur de nombreuses années, alors que cela lui aurait été facile. De plus, la Côte d'Ivoire n'a pas démontré que les droits nouvellement revendiqués risquent de quelque façon que ce soit de subir un dommage irréparable. Au vu des éléments de preuve, les dommages allégués sont purement spéculatifs et non seulement ils ne sont pas établis par les éléments de preuve existants, mais sont encore contredits par ceux-ci. Il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle l'une des parties veut conserver intacte une zone en litige alors que l'autre veut l'exploiter. Au contraire, la Côte d'Ivoire cherche à faire exactement ce que fait actuellement le Ghana, à savoir mener des activités pétrolières dans la zone où le Ghana mène depuis longtemps ses activités au vu et au su de la Côte d'Ivoire et avec son acceptation. Un « dommage » qu'elle signale est la possibilité que, si elle obtenait gain de cause sur tel ou tel point de sa demande, le Ghana aurait extrait du pétrole dans lequel la Côte d'Ivoire prétend maintenant avoir des intérêts. Dans l'exposé du Ghana, une telle éventualité est peu probable, étant donné les éléments de preuve établissant une frontière reconnue et la très forte présomption de l'applicabilité de la méthode de l'équidistance à laquelle la géographie côtière donne lieu, et qu'il serait équitable de maintenir cette approche, ce qui est étayé par la conduite constante des parties sur une longue période. En tout état de cause, un tel « dommage » constituerait un cas type où la réparation permettrait de remédier pleinement au préjudice. Il ne saurait nullement être considéré comme « irréparable » de façon à justifier les mesures radicales demandées par la Côte d'Ivoire.

Plan du présent exposé

9. L'exposé écrit du Ghana est divisé en quatre volumes. Le volume I en présente le texte principal, qui invite la Chambre spéciale à rejeter toutes les mesures demandées par la Côte d'Ivoire.

10. Le volume II se compose d'un ensemble de figures et de cartes, dont certaines sont également présentées dans le texte principal. L'ordre des figures y est le même que celui de leurs références dans le texte principal. Vu que la Chambre n'est pas tenue ici d'examiner le fond, toutes les figures et cartes établies par le Ghana devraient être considérées comme n'étant fournies qu'à titre indicatif et le Ghana se réserve le droit de produire ses cartes définitives lors de la phase de l'examen au fond.

11. Le volume III se compose des quatre déclarations mentionnées plus haut, avec les documents les étayant.

12. Le volume IV regroupe tous les autres documents à l'appui de l'exposé écrit du Ghana.

Section I. Les faits

13. La Côte d'Ivoire a présenté sa version des faits de façon sélective et tronquée. La Chambre spéciale notera que, selon la Côte d'Ivoire, cette question a été soulevée en 2009, lorsqu'elle a fait une déclaration privée au Ghana. Selon la Côte d'Ivoire, avant cela, la zone qui est à présent en litige était exempte de toute activité gouvernementale ou commerciale et ne faisait l'objet d'aucun accord ou pratique de la Côte d'Ivoire. Les véritables faits sont quelque peu différents. En 2009, la Côte d'Ivoire a pour la première fois agi en vue de cesser d'appuyer une ligne d'équidistance qu'elle respectait alors depuis plus de 40 ans, appui manifesté publiquement de façon continue, ce sur quoi le Ghana et les opérateurs commerciaux concernés se fondaient.

14. La Côte d'Ivoire a choisi d'omettre de sa demande en prescription de mesures conservatoires un certain nombre de faits, notamment les suivants :

- Cela fait plus de 40 ans qu'il y a une frontière maritime sur une ligne d'équidistance acceptée et respectée par les deux Etats ;
- Les deux Etats ont officiellement et publiquement reconnu cette frontière – et l'ont fait chacun à l'égard de l'autre – à l'industrie pétrolière et gazière (y compris à leurs détenteurs de concession respectifs) et au public en général ;
- La ligne convenue est indiquée depuis longtemps comme étant la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire sur les cartes officielles publiées par les deux Etats ;
- Le Ghana et la Côte d'Ivoire respectent cette ligne continuellement et pleinement depuis plus de 40 ans en tant que frontière maritime dans leur pratique effective, s'agissant des concessions pétrolières et gazières et d'autres questions ;
- Toutes les activités menées au titre d'un permis délivré par le Ghana, que la Côte d'Ivoire cherche à présent à interdire, et tous les champs pétrolifères concernés se trouvent dans des zones qui sont situées du côté ghanéen de la ligne frontière, fait que la Côte d'Ivoire respecte depuis plus de 40 ans ;
- Durant toute cette période, les concessions octroyées par le Ghana ont été notifiées à la Côte d'Ivoire, qui n'a fait aucune objection lorsqu'elles ont été publiées ni lorsque les activités d'exploration et d'exploitation ont commencé ;
- Le Ghana et ses concessionnaires se sont appuyés sur l'acceptation de la frontière par la Côte d'Ivoire, notamment le fait qu'elle n'ait pas objecté aux concessions et aux activités connexes qui s'étaient traduites par de lourds investissements économiques dans ces zones maritimes ;
- Plus de 4,5 milliards de dollars ont été investis en s'appuyant sur l'acceptation par la Côte d'Ivoire de la frontière et de son absence d'objection à ces activités ;

- Le Ghana et ses concessionnaires subiraient des pertes considérables et irréparables si, à une date aussi tardive, ces activités étaient interdites ;
- Donner effet à la demande de la Côte d'Ivoire signifierait que tout Etat côtier pourrait simplement annoncer un changement de la frontière maritime reconnue mutuellement depuis longtemps et chercher ensuite à faire interdire une activité en cours autorisée par un Etat voisin de son côté de la ligne frontière.

15. Au lieu de porter ces faits (et d'autres) à l'attention de la Chambre spéciale, la Côte d'Ivoire a choisi : 1) d'ignorer ses lois et sa pratique ; 2) d'ignorer l'existence d'une frontière acceptée et respectée par les deux parties ; 3) de construire une « nouvelle » ligne d'équidistance manifestement viciée et trompeuse de façon à ce que les concessions et champs pétrolifères du Ghana apparaissent se trouver en partie du côté de la Côte d'Ivoire ; 4) mener une attaque dénigrante injustifiée contre la transparence des pratiques pétrolières et gazières et la compétence technologique du Ghana et d'un de ses concessionnaires (qui est aussi un des concessionnaires de la Côte d'Ivoire) ; 5) chercher à effrayer la Chambre spéciale au moyen d'allégations dénuées de tout fondement d'éventuelles atteintes au milieu marin.

16. Dans sa déclaration écrite, le Ghana rétablit les faits.

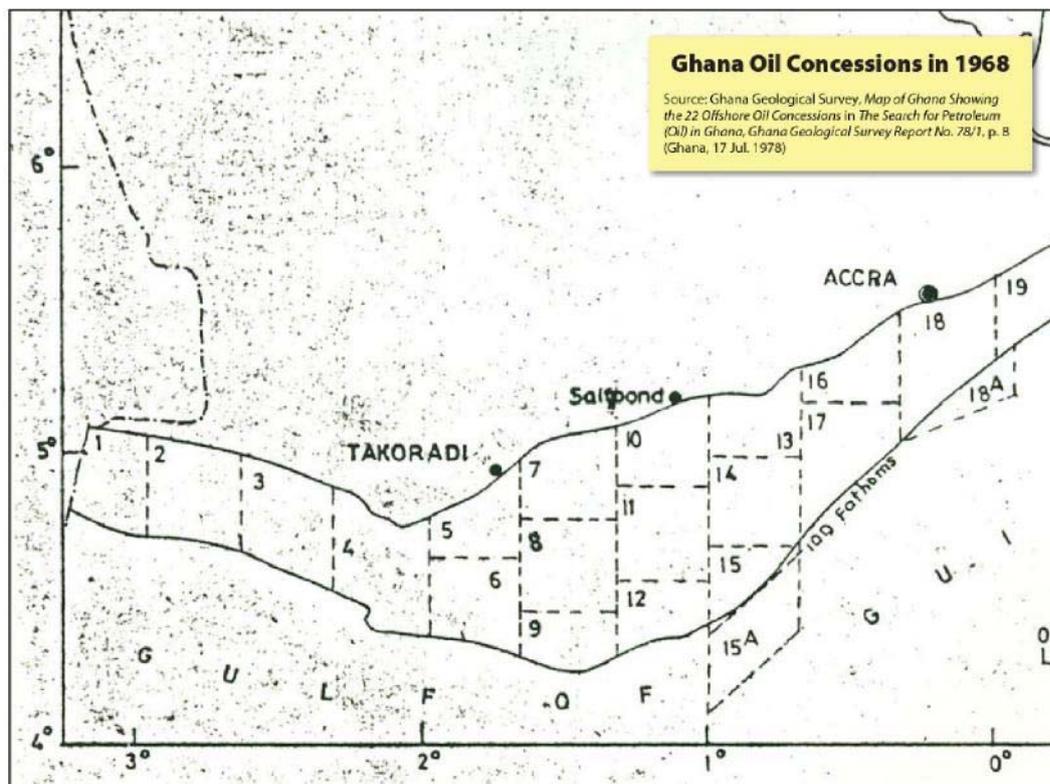
A. LA FRONTIÈRE MARITIME

17. Depuis les années 1960, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont tous deux accepté et respecté une frontière maritime précise². Cette frontière suit une ligne que les deux parties considéraient comme une ligne d'équidistance. On trouvera à la **figure 1**³ ci-dessous une carte de 1968 sur laquelle le Ghana a divisé le territoire maritime sur toute la longueur de sa côte en 22 blocs de concession à octroyer aux compagnies

² La première carte de concessions trouvée à ce jour est une carte de 1959 décrivant l'extension par la Côte d'Ivoire de ses concessions terrestres sur plusieurs milles en mer. FINAREP, *Carte Pétrolière de l'Afrique* (France, 1959). Ghana PM, Vol. II, annexe M1.

³ Ghana Geological Survey, *Map of Ghana Showing the 22 Offshore Oil Concessions [in 1968] in the Search for Petroleum (Oil) in Ghana, Ghana Geological Survey Report No. 78/1*, p. 8 (Ghana, 17 juillet 1978). Ghana PM, Vol. II, annexe M2.

pétrolières⁴. La carte, qui a toujours été tenue à la disposition de la Côte d'Ivoire, indique que la limite extérieure du bloc de concession le plus occidental est la frontière avec la Côte d'Ivoire correspondant à la ligne d'équidistance.



For purposes of illustration only, without prejudice to the merits.

Figure 1

Concessions pétrolières du Ghana en 1968

Source : Ghana Geological Survey, *Map of Ghana Showing the 22 Offshore Oil Concessions [in 1968] in the Search for Petroleum (Oil) in Ghana*, Ghana Geological Survey Report No. 78/1, p. 8 (Ghana, 17 juillet 1978)

A titre d'illustration, sans préjudice de la procédure sur le fond.

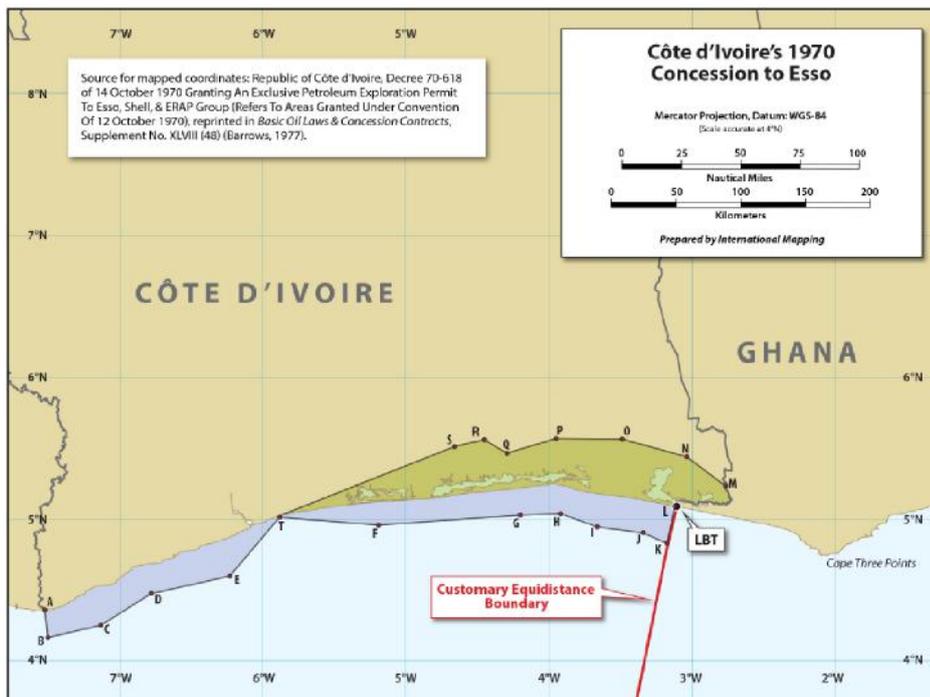
18. La Côte d'Ivoire n'a pas contesté la ligne. Au contraire, elle l'a acceptée et s'est mise à délimiter ses propres blocs de concession en utilisant la même frontière basée sur la ligne d'équidistance. Ainsi, le 12 octobre 1970, la Côte d'Ivoire a signé un accord de concession avec un consortium dirigé par Esso, dont la limite orientale était la ligne d'équidistance représentant la frontière avec le Ghana⁵. L'accord énonçait que la concession était limitée à l'est par une ligne s'étendant entre les

⁴ G.O. Kesse, Ghana Geological Survey (Report No. 78/1) (17 juillet 1978), p. 7-9, Ghana PM, Vol. IV, annexe 1.

⁵ République de Côte d'Ivoire, Convention dated 12 October 1970 For Exploration and Development, Between The Government & Esso, Shell & ERAP Group (Convention relative à l'exploitation et à la production d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Côte d'Ivoire, signée le 12 octobre 1970 par le Gouvernement avec le Consortium formé par les sociétés pétrolières ESSO, SHELL et ERAP), réimprimée dans *Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplement No. XLVIII (48) (Barrows, 1977), Ghana PM, Vol. IV, annexe LA-1.

points K et L, dont les coordonnées, telles que précisées dans l'accord, sont indiquées dans la note de bas de page ci-dessous⁶. Cette ligne est la ligne d'équidistance, indiquée à la **figure 2**, à la suite du paragraphe 17⁷.

19. Deux jours plus tard, le 14 octobre 1970, le Président Félix Houphouët-Boigny de la Côte d'Ivoire a émis le Décret n° 70-618 accordant une concession à ESSO et ses partenaires. Le décret, signé par le Président, énonce que la limite de la concession à l'est est « la ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana entre les points K et L »⁸. Cela constitue une reconnaissance expresse par le Chef d'Etat ivoirien d'une frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire qui suit une ligne d'équidistance.



For purposes of illustration only, without prejudice to the merits.

Figure 2

A titre d'illustration, sans préjudice de la procédure sur le fond

⁶ *Ibid.*, p. 49 et 50. K 4° 49' 50" N et 3° 10' 30" W, L 5° 05' 30" N et 3° 07' 10" W.

⁷ Côte d'Ivoire's 1970 Concession to Esso, Ghana PM, Vol. II, annexe M3.

⁸ République de Côte d'Ivoire, Decree 70-618 of 14 October 1970 Granting An Exclusive Petroleum Exploration Permit To Esso, Shell, & ERAP Group (Décret n° 70-618 accordant un permis de recherches pétrolières aux sociétés ESSO, SHELL et ERAP) (se réfère aux zones accordées en concession au titre de la Convention du 12 octobre 1970), réimprimé dans *Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplement No. XLVIII (48) (Barrows, 1977), p. 87, Ghana PM, Vol. IV, annexe LA-2.

20. Plus tard, dans les années 1970, une concession a été accordée à Philips, dans une zone située immédiatement sur le côté mer de la zone accordée à Esso. La concession Philips a été délimitée à l'est par la même ligne d'équidistance reconnue par le Président ivoirien en 1970, qui constitue « la ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana », comme indiqué à la **figure 3**⁹.

21. La frontière suivant la ligne d'équidistance a été en outre reconnue par la loi de la Côte d'Ivoire de 1977 « portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire ». L'article 2 de la loi établit une zone économique exclusive de 200 milles marins. L'article 8 est libellé comme suit : « [s]'agissant des États côtiers limitrophes, la mer territoriale et la zone visée à l'article 2 de la présente loi seront délimitées en vertu d'un accord conclu conformément aux principes équitables, en recourant, si nécessaire, à la ligne médiane ou à la ligne d'équidistance, en prenant en compte tous les facteurs pertinents¹⁰ ». La loi de 1977, qui a été déposée auprès de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat de l'ONU, n'a pas été amendée et d'autres textes législatifs nationaux renvoient à celle-ci, notamment en ce qui concerne la pêche et la navigation¹¹ et le pétrole¹².

22. Pendant les 34 années qui ont suivi 1977, toutes les concessions pétrolières qui ont été accordées par le Côte d'Ivoire étaient limitées à l'est par la frontière qu'elle reconnaissait avec le Ghana, toutes les études sismiques et toutes les autres activités exploratoires ont été conduites à l'ouest de cette ligne frontière et toutes les activités de forage de la Côte d'Ivoire ont eu lieu à l'ouest de cette ligne. De même, sans la moindre protestation de la part de la Côte d'Ivoire, pendant plus de trois

⁹ Petroconsultants S.A., *Ivory Coast Synopsis 1978 (Including Current Activity)* (Mar. 1979), Ghana PM, vol. II, annexe M4.

¹⁰ Côte d'Ivoire, loi n°77-926 du 17 novembre 1977 portant délimitation des zones marines placées sous la juridiction nationale de la République de Côte d'Ivoire.

¹¹ Voir, par exemple, l'arrêté n°13 MINIMAR/CAB/SAMARPOL du 27 novembre 1986 portant attributions et organisation du Service autonome de l'environnement marin et lagunaire, qui se réfère à la loi de 1977 en tant que législation habilitante. Ministère de la marine de la République de Côte d'Ivoire, Arrêté n°13 MINIMAR/CAB/SAMARPOL du 27 novembre 1986, *Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire* (22 janvier 1987), Ghana PM, Vol. IV, annexe LA-4 ; voir également Loi n° 86-478 du 1^{er} juillet 1986, relative à la pêche, *Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire* (14 juillet 1986), Ghana PM, Vol. IV, annexe LA-3.

¹² Voir République de Côte d'Ivoire, Code pétrolier (loi n° 96-669) du 29 septembre 1996, reproduit dans *South & Central Africa, Basic Oil Laws & Concession Contracts*, Supplement n° 133 (Barrows, 1998), Art. 3 establishing a Petroleum Code, Ghana PM, Vol. IV, annexe LA-7.

décennies, toutes les concessions pétrolières du Ghana se sont étendues jusqu'à la frontière avec la Côte d'Ivoire et toutes les activités d'exploration et d'exploitation du Ghana ont été effectuées à l'est de cette ligne frontière¹³.

23. L'existence d'une frontière reconnue ressort de la pratique uniforme des deux Etats tout au long de cette période. Entre 1980 et 1985, la Côte d'Ivoire a foré au moins 27 puits, qui ont débouché sur 14 découvertes de son côté de la ligne frontière convenue¹⁴. Cela ressort d'une carte de 1983 indiquant ses activités pétrolières, reproduite en tant que **figure 4**¹⁵.

24. Tout au long des années 1980 et 1990, la Côte d'Ivoire a continuellement décrit sa frontière maritime avec le Ghana suivant la même ligne d'équidistance que celle indiquée dans les figures susmentionnées. Ainsi, les documentations promotionnelle et commerciale destinées aux compagnies pétrolières internationales indiquaient l'existence d'une frontière maritime avec le Ghana suivant la ligne d'équidistance. Une carte de 1993 tirée du rapport de la Côte d'Ivoire intitulé « Petroleum Evaluation Concessions », reproduite à la **figure 5**¹⁶, utilise la même ligne frontière et identifie la zone maritime située à l'est de la ligne comme étant le « Ghana »¹⁷.

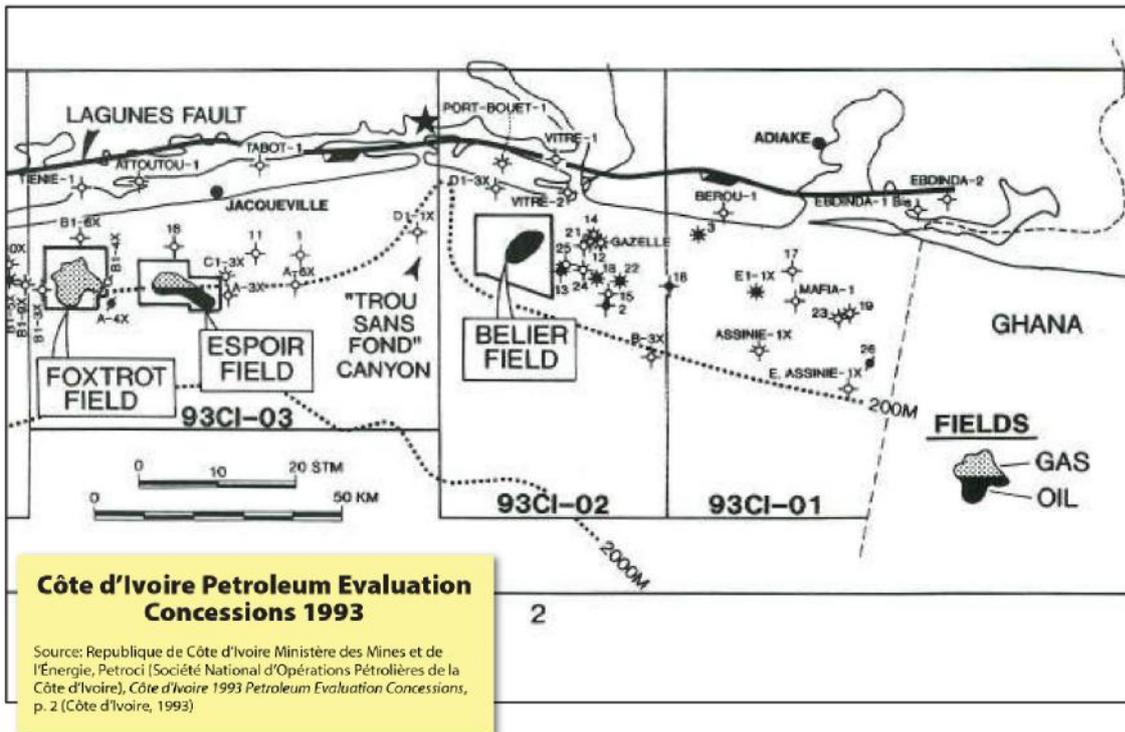
¹³ Voir IHS Energy Group, Ghana Coastal Zone (décembre 2014). Ghana PM, Vol. II, annexe M21.

¹⁴ IHS Report, Basin Monitor : Republic of Côte d'Ivoire, Republic of Liberia, and Republic of Ghana (Mar. 2011), p. 5. Ghana PM, Vol. IV, annexe 14.

¹⁵ Petroconsultants S.A., *Ivory Coast Synopsis 1983 (Including Current Activity)* (février 1984). Ghana PM, Vol. II, annexe M5.

¹⁶ République de Côte d'Ivoire, Ministère des mines et de l'énergie, Petroci (Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire), *Côte d'Ivoire 1993 Petroleum Evaluation Concessions*, p. 2 (Côte d'Ivoire, 1993). Ghana PM, Vol. II, annexe M6.

¹⁷ Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Côte d'Ivoire Petroleum Evaluation Concessions* (1993). Ghana PM, Vol. IV, annexe 2 ; « Numerous seismic prospects dot concessions off Cote d'Ivoire », *Oil & Gas Journal* (4 avril 1994). Ghana PM, Vol. IV, annexe 3. *Voir également, entre autres*, Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Exploration Opportunities in Côte d'Ivoire ... The Next Deep Water Producer in the Gulf of Guinea* (2002). Ghana PM, Vol. IV, annexe 6 ; Republic of Côte d'Ivoire, *Roadshow: Exploration Opportunities* (décembre 2003). Ghana PM, Vol. IV, annexe 7 ; Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Deepwater Opportunities in Côte d'Ivoire* (May 2005). Ghana PM, Vol. IV, annexe 8 ; Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Deepwater Côte d'Ivoire Potential* (Nov. 2009). Ghana PM, Vol. IV, annexe 13. *Voir également* Statement of Paul McDade on behalf of Tullow Oil plc. (18 mars 2015) (ci-après « Déclaration de Tullow ») (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL), par. 20, appendice 2.



For purposes of illustration only, without prejudice to the merits.

Figure 5

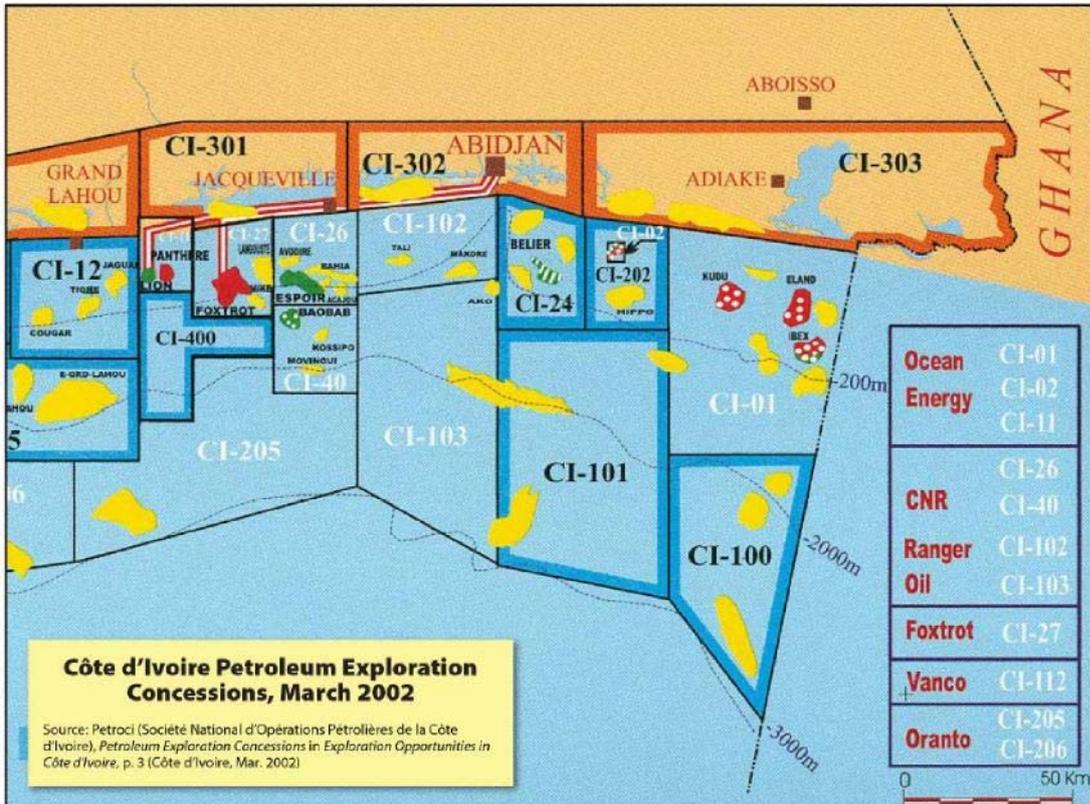
A titre d'illustration, sans préjudice de la procédure sur le fond.

25. A la fin des années 1990, la Côte d'Ivoire a reconfiguré ses blocs de concession, les étendant côté mer pour englober des eaux plus profondes¹⁸. Comme il ressort de la carte des concessions de 2002 (**figure 6**) publiée par PETROCI¹⁹, la compagnie pétrolière nationale, un nouveau bloc CI-100 s'étendait vers la mer mais avait encore comme limite à l'est la même ligne frontière avec le Ghana qui marquait la limite orientale du bloc CI-01 et qui avait marqué la limite orientale des concessions précédentes accordées à Esso et Philips²⁰.

¹⁸ Petroconsultants S.A., *Côte d'Ivoire Current Status & Synopsis 1996 (1997)*. Ghana PM, Vol. II, annexe M8.

¹⁹ Petroci (Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire), *Petroleum Exploration Concessions in Exploration Opportunities in Côte d'Ivoire*, p. 3 (Côte d'Ivoire, mars 2002). Ghana PM, Vol. II, annexe M7.

²⁰ Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Exploration Opportunities in Côte d'Ivoire ... The Next Deep Water Producer in the Gulf of Guinea (2002)*. Ghana PM, Vol. IV, annexe 6.



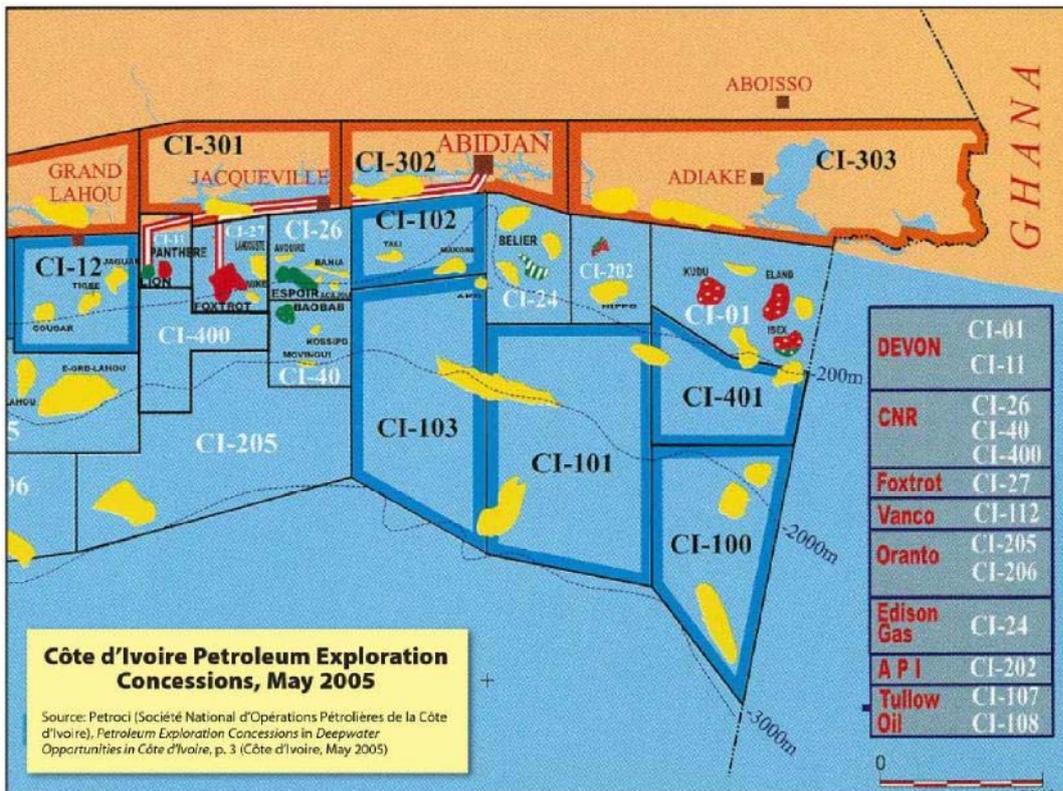
For purposes of illustration only, without prejudice to the merits.

Figure 6

A titre d'illustration, sans préjudice de la procédure sur le fond.

26. Tout au long de cette période, l'ensemble des concessions de la Côte d'Ivoire le plus à l'est s'étendaient jusqu'à la frontière avec le Ghana, mais sans la dépasser. En 2005, lorsque le Côte d'Ivoire a divisé son bloc CI-01 (plus proche du littoral que le bloc CI-100) en un bloc CI-401 et un nouveau bloc (plus petit) CI-01, elle a continué de représenter la frontière avec le Ghana comme la limite orientale des blocs de concession, comme le montre la **figure 7**²¹.

²¹ Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Deepwater Opportunities in Côte d'Ivoire* (mai 2005). Ghana PM, Vol. IV, annexe 8. Petroci (Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire), *Petroleum Exploration Concessions in Deepwater Opportunities in Côte d'Ivoire*, p. 3 (Côte d'Ivoire, mai 2005). Ghana PM, Vol. II, annexe M9.



For purposes of illustration only, without prejudice to the merits.

Figure 7

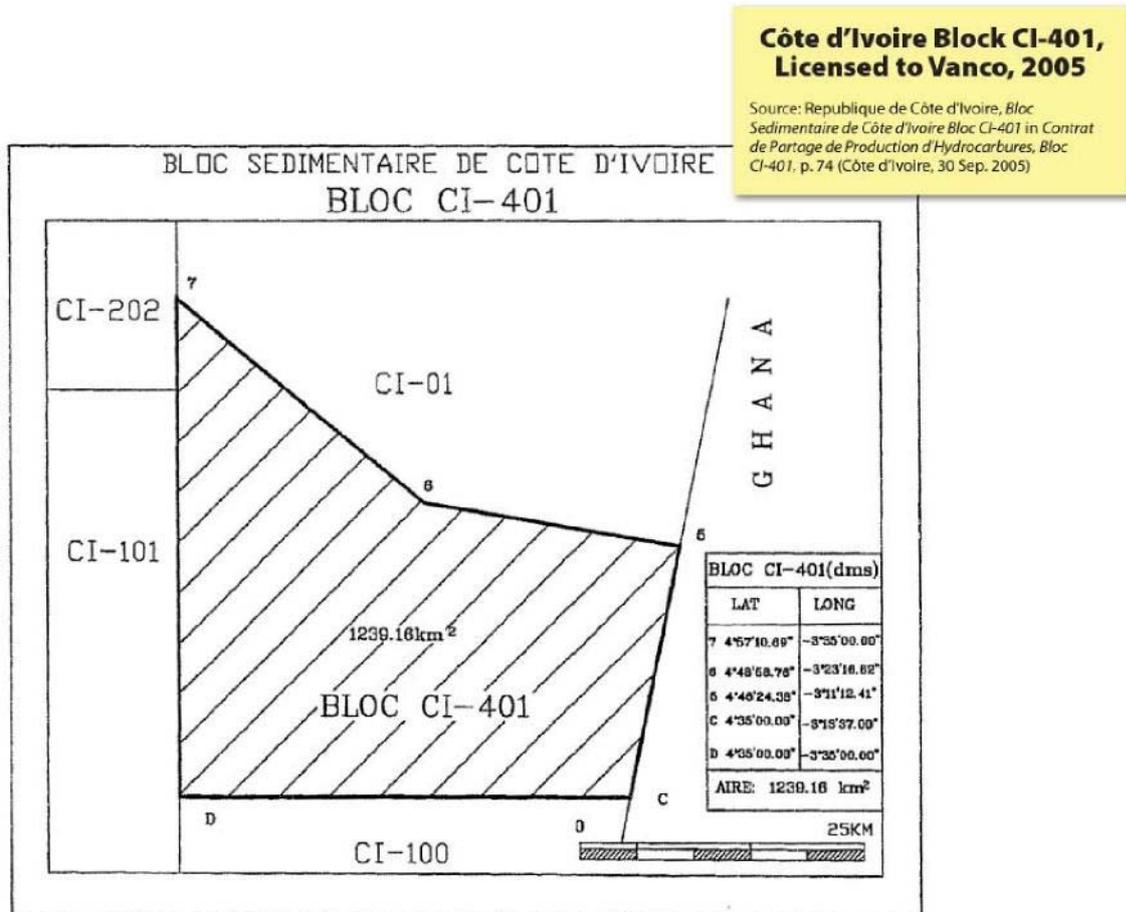
A titre d'illustration, sans préjudice de la procédure sur le fond.

27. La même année, la Côte d'Ivoire a octroyé le bloc CI-401 à Vanco. L'accord de concession, signé par le Ministre ivoirien des mines et de l'énergie ainsi que par le Ministre ivoirien de l'économie et des finances, précise les coordonnées de la limite orientale de la zone de concession, qui suit parfaitement la même ligne d'équidistance divisant l'espace maritime de la Côte d'Ivoire de celui du Ghana que celle que la Côte d'Ivoire et PETROCI avaient systématiquement utilisée auparavant²². La carte faisant partie de l'accord conclu avec Vanco, indiquée à la **figure 8**²³, décrit la limite orientale du bloc de concession et indique le nom « GHANA » juste à l'est de cette ligne frontière²⁴.

²² République de Côte d'Ivoire, *Contrat de Partage de Production d'Hydrocarbures, Bloc CI-401* (30 septembre 2005) (extrait). Ghana PM, Vol. IV, annexe 9.

²³ République de Côte d'Ivoire, *Bloc Sédimentaire de Côte d'Ivoire Bloc CI-401 in Contrat de Partage de Production d'Hydrocarbures, Bloc CI-401*, p. 74 (Côte d'Ivoire, 30 Sep. 2005). Ghana PM, Vol. II, annexe M10.

²⁴ République de Côte d'Ivoire, *Contrat de Partage de Production d'Hydrocarbures, Bloc CI-401* (30 Sept. 2005) (extrait). Ghana PM, Vol. IV, annexe 9. Voir également Déclaration de Tullow, par. 21 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).



For purposes of illustration only, without prejudice to the merits.

Figure 8

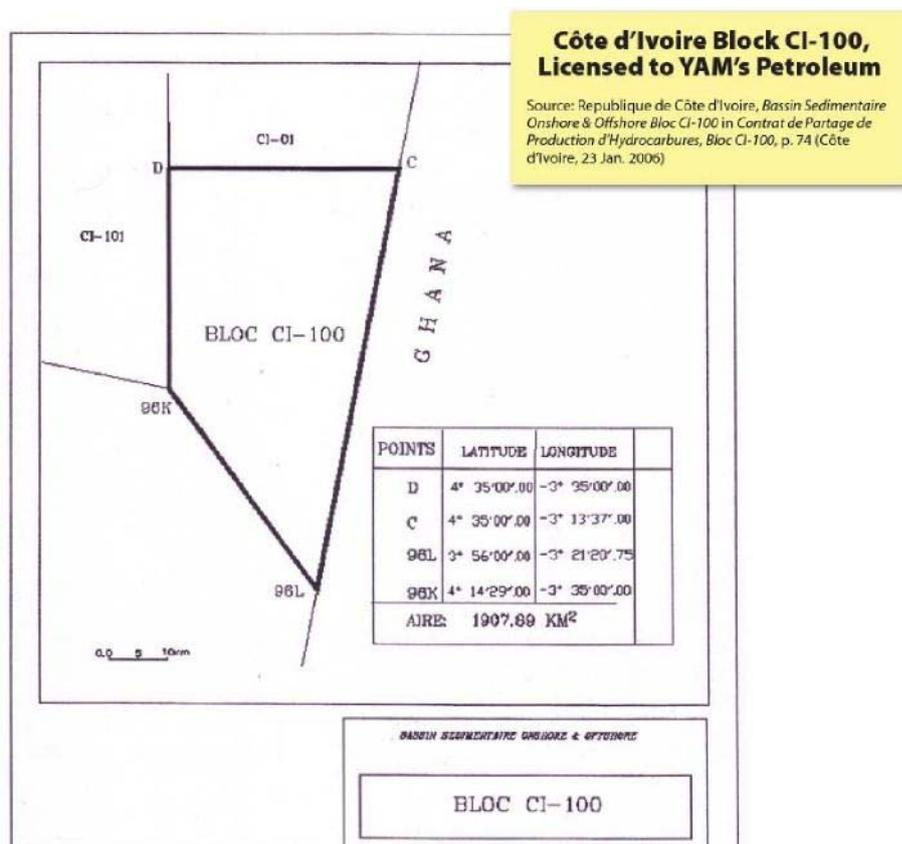
A titre d'illustration, sans préjudice de la procédure sur le fond.

28. La Côte d'Ivoire a alors délivré un permis pour le bloc CI-100, situé immédiatement au sud du bloc CI-401, à YAM's Petroleum. Le bloc CI-100 apparaît en bas de la carte reproduite ci-dessus à la **figure 8**. Le contrat concernant ce bloc, qui a également été [signé] par le ministre ivoirien des Mines et de l'Energie et le Ministre adjoint ivoirien de l'économie et des finances, indiquait les coordonnées précises de la limite orientale de la zone de concession, qui correspondait également à la frontière reconnue avec le Ghana²⁵. La carte incluse dans l'accord de concession, reproduite à la **figure 9**²⁶, montre que la limite orientale de la zone sur

²⁵ République de Côte d'Ivoire, *Contrat de Partage de Production d'Hydrocarbures, Bloc CI-100* (23 janvier 2006) (extrait), p. 73. Ghana PM, Vol. IV, annexe 10.

²⁶ République de Côte d'Ivoire, *Bassin Sedimentaire Onshore & Offshore Bloc CI-100 in Contrat de Partage de Production d'Hydrocarbures, Bloc CI-100*, p. 74 (Côte d'Ivoire, 23 janvier 2006). Ghana PM, Vol. II, annexe M11.

laquelle porte le permis accordé à YAM's est la même ligne que la limite orientale de la concession accordée à Vanco²⁷.



For purposes of illustration only, without prejudice to the merits.

Figure 9

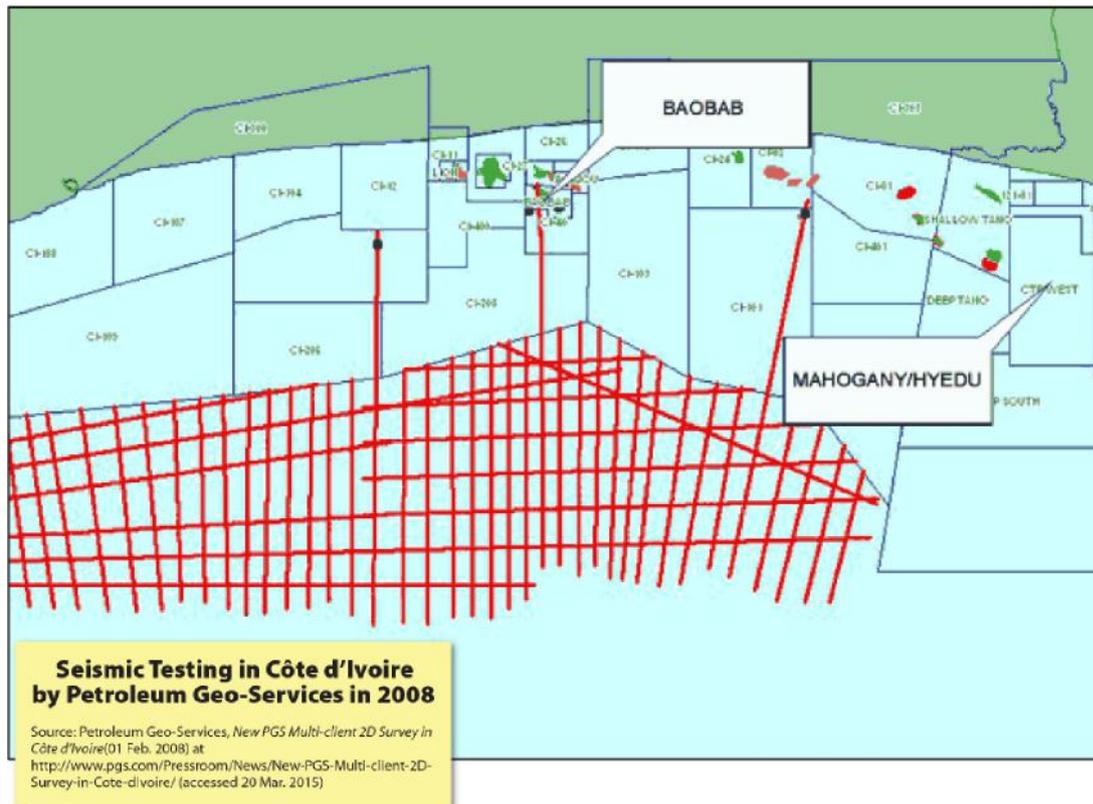
A titre d'illustration, sans préjudice de la procédure sur le fond.

29. Un communiqué de presse de février 2008 publié par Petroleum Geo-Services en coopération avec PETROCI, reproduit en tant que **figure 10**²⁸, montre que les zones dans lesquelles la Côte d'Ivoire pratiquait des levés sismiques étaient toutes situées à l'ouest de la ligne frontière reconnue, qui est représentée comme séparant les blocs de concession de la Côte d'Ivoire de ceux accordés par le Ghana²⁹.

²⁷ Republic of Côte d'Ivoire, *Contrat de Partage de Production d'Hydrocarbures, Bloc CI-100* (23 janvier 2006) (extrait), p. 74. Ghana PM, Vol. IV, annexe 10. Voir également Déclaration de Tullow, par. 21 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

²⁸ Seismic Testing in Côte d'Ivoire by Petroleum Geo-Services in 2008, Ghana PM, Vol. II, annexe M12.

²⁹ « New PGS Multi-client 2D Survey in Côte d'Ivoire », *Petroleum Geo-Services* (1^{er} février 2008) [accessible à l'adresse <http://www.pgs.com/Pressroom/News/New-PGS-Multi-client-2D-Survey-in-Cote-dIvoire/> (Consultée le 19 mars 2015)].



For purposes of illustration only, without prejudice to the merits.

Figure 10

A titre d'illustration, sans préjudice de la procédure sur le fond.

30. Pendant plus de 40 ans, la Côte d'Ivoire s'est fondée sur la base d'une frontière mutuellement acceptée entre les deux Etats, qui suivait la ligne d'équidistance. En 2009, elle a soudainement changé de comportement, mais seulement en privé. En février 2009, durant des pourparlers bilatéraux, la Côte d'Ivoire a de façon imprévue informé le Ghana pour la première fois qu'elle n'accepterait plus la ligne acceptée et respectée depuis longtemps par les deux parties, ni toute autre ligne fondée sur la méthode de l'équidistance, comme frontière maritime entre les deux Etats³⁰.

31. Dans sa demande en prescription de mesures conservatoires, la Côte d'Ivoire n'a mentionné que la déclaration qu'elle avait faite au Ghana en février 2009. Ce qu'elle a omis de révéler à la Chambre spéciale, c'est que c'était la première fois qu'elle adoptait une telle position et en informait le Ghana. La Côte d'Ivoire n'a pas

³⁰ Voir République du Ghana et République de Côte d'Ivoire, *Deuxième réunion de la Commission Mixte Ivoirio-Ghanéenne de Délimitation de la Frontière Maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana: Communication de la partie Ivoirienne* (23 février 2009). Demande en prescription de mesures conservatoires présentée par la République de Côte d'Ivoire (27 février 2015) (ci-après « Côte d'Ivoire PM »), annexe 2.

révélé non plus dans sa demande qu'elle n'avait informé aucun de ses détenteurs de concession de ce changement. La demande de la Côte d'Ivoire omet de mentionner qu'elle a eu une autre position pendant plus de 40 ans, durant lesquels, comme indiqué plus haut, elle a continuellement reconnu et accepté la même ligne d'équidistance comme frontière avec le Ghana. La Côte d'Ivoire n'a pas non plus révélé à la Chambre spéciale que toutes ses pratiques pétrolières et gazières respectaient la frontière convenue.

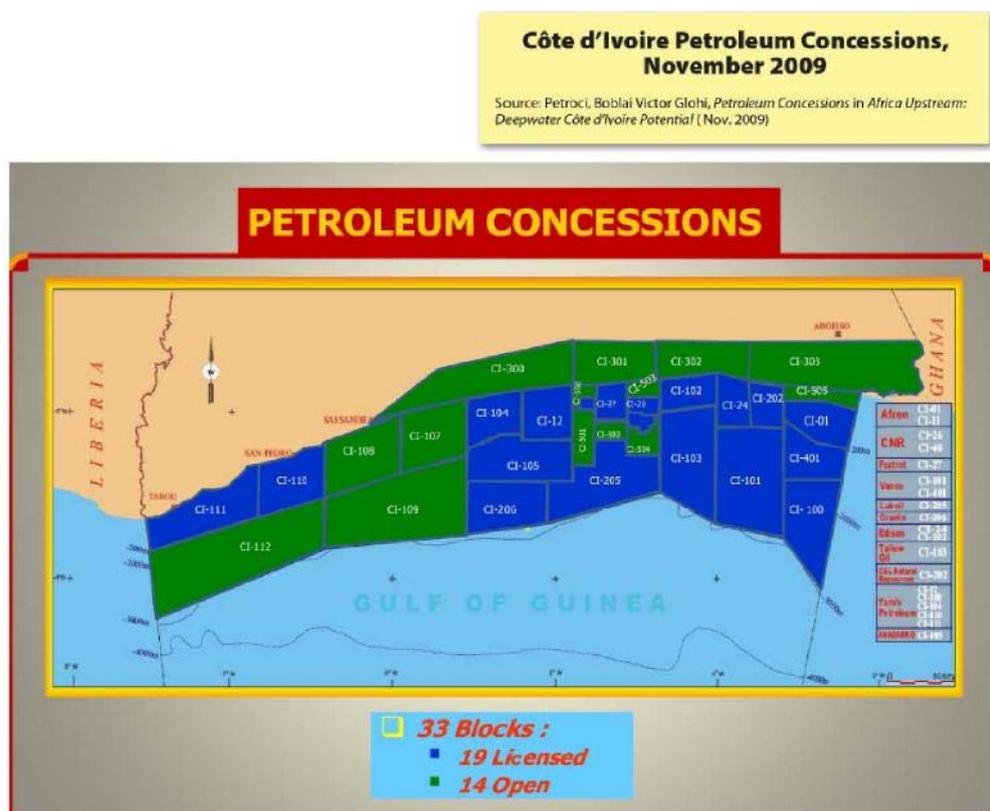
32. La Côte d'Ivoire n'a pas informé ses concessionnaires qu'elle avait changé la position qui était la sienne de longue date concernant la frontière, ce alors que certains opéraient dans les eaux ghanéennes. Elle n'a pas modifié non plus sa loi de 1977 qui indique que la frontière est dûment fondée sur la méthode de l'équidistance. En fait, malgré la notification privée faite au Ghana, après février 2009, la Côte d'Ivoire a continué d'agir, à tous égards, comme si elle considérait que la ligne frontière que les deux Etats avaient toujours respectée constituait la frontière avec le Ghana.

33. Ainsi, en mai 2009, soit trois mois après les pourparlers bilatéraux avec le Ghana, la Côte d'Ivoire a présenté une demande à la Commission des limites du plateau continental de l'ONU, dans laquelle elle revendiquait des droits au-delà de 200 miles marins sur la seule partie située à l'ouest d'une ligne frontière d'équidistance avec le Ghana, comme indiqué à la **figure 11**³¹. Cela faisait suite à la demande présentée à la Commission par le Ghana en avril 2009, qui, en harmonie avec l'approche suivie par la Côte d'Ivoire, ne revendiquait des droits que sur la zone située à l'est de la ligne frontière d'équidistance³².

³¹ République de Côte d'Ivoire, *Submission for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Côte d'Ivoire pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, Executive Summary* (8 mai 2009) (accessible à l'adresse suivante: http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/cvi42_09/civ2009executivesummary.pdf (consulté le 25 mars 2015)). New Sketch Map: CLCS Submissions by Côte d'Ivoire and Ghana in 2009. Ghana PM, Vol. II, annexe M13.

³² Republic of Ghana, *Submission for the Establishment of the Outer Limits of the Continental Shelf of Ghana pursuant to Article 76, paragraph 8 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, Executive Summary* (28 avril 2009) (accessible à l'adresse suivante : http://www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/gha26_09/gha_2009execsummary.pdf (consulté le 25 mars 2015)).

34. Ensuite, en novembre 2009, PETROCI a présenté une carte durant un exposé promotionnel fait devant des compagnies pétrolières internationales, qui décrivait la même ligne reconnue de longue date comme étant la frontière avec le Ghana³³. Elle est reproduite à la **figure 12**³⁴.



For purposes of illustration only, without prejudice to the merits.

Figure 12

Concessions pétrolières de la Côte d'Ivoire, novembre 2009

33 blocs

19 attribués

14 ouverts à la concession

A titre d'illustration, sans préjudice de la procédure sur le fond.

35. En 2012, la Côte d'Ivoire présentait toujours la même ligne comme étant sa frontière avec le Ghana. C'est ce qu'elle a fait dans une communication officielle avec la Banque mondiale, des donateurs internationaux et des investisseurs étrangers, qui se sont tous appuyés sur cette ligne. Ainsi, cette année-là, avec l'appui de la Banque mondiale, la Côte d'Ivoire a publié et fait connaître un plan de développement stratégique pour 2011-2030 visant à mobiliser des financements à

³³ Société Nationale d'Opérations Pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), *Deepwater Côte d'Ivoire Potential* (novembre 2009). Ghana PM, Vol. IV, annexe 13.

³⁴ Petroci, Boblai Victor Glohi, *Petroleum Concessions in Africa Upstream: Deepwater Côte d'Ivoire Potential* (novembre 2009). Ghana PM, Vol. II, annexe M14.

une conférence de donateurs qui s'est tenue en décembre 2012. Le plan de développement stratégique de la Côte d'Ivoire a décrit le bloc CI-01 (indiqué plus haut), qui est limité à l'est par la même ligne que les parties ont toujours reconnue comme la frontière, comme « jouxtant la frontière ghanéenne »³⁵. Même en 2012, dans une publication promotionnelle de PETROCI annonçant de récentes activités de forage dans le bloc CI-401, juste au sud du CI-101, il était expliqué qu'un puits situé juste à l'ouest de la même ligne frontière « a été foré près de la frontière du Ghana »³⁶.

36. Quoi que la Côte d'Ivoire ait pu dire au Ghana en février 2009, sa position et sa pratique publiques sont demeurées inchangées. Elle a alors continué pendant plusieurs années à traiter la même ligne reconnue depuis longtemps comme la frontière entre les deux Etats dans la pratique et dans ses communications avec les tierces parties. Parallèlement, elle a adopté une série de positions incohérentes dans le cadre de ses discussions conduites en privé avec le Ghana, en particulier comme indiqué ci-après :

- Lors des pourparlers tenus en 2009, la Côte d'Ivoire a proposé au Ghana que la frontière suive dorénavant une ligne le long d'un méridien (Méridien 1)
- Lors des pourparlers tenus en mai 2010, la Côte d'Ivoire a abandonné le Méridien 1 et l'a remplacé par une nouvelle ligne méridienne (Méridien 2), recouvrant ainsi la moitié du territoire auparavant revendiqué
- En novembre 2011, la Côte d'Ivoire a abandonné Méridien 2 et l'a remplacé par une nouvelle approche complètement nouvelle, s'appuyant sur une ligne bissectrice (Bissectrice 1)³⁷.

³⁵ Plan Stratégique de Développement 2011 - 2030 de la République de Côte d'Ivoire, Ministère des mines, du pétrole et de l'énergie : Fiches projet (décembre 2012), p. 14. Ghana PM, Vol. IV, annexe 15.

³⁶ « Retour aux sources ... Homecoming... », *Bulletin Interne de la Société Nationale d'Operations Pétrolières de la Côte d'Ivoire*, No. 24 (2012), p. 17 (accessible à l'adresse : http://www.petroci.ci/Fichier/Pci_Inf2012_1.pdf (consulté le 18 mars 2015)).

³⁷ Voir, notamment, République du Ghana et République de Côte d'Ivoire, *Deuxième réunion de la Commission Mixte Ivoirio-Ghanéenne de Délimitation de la Frontière Maritime entre la Côte d'Ivoire and le Ghana : Communication de la partie Ivoirienne* (23 février 2009). Côte d'Ivoire PM, annexe 2 ; République du Ghana et République de Côte d'Ivoire, *Procès-verbal de la réunion de négociation sur la délimitation de la frontière maritime entre la Côte d'Ivoire et le Ghana du 2 novembre 2011*

Aucune de ces approches n'est dûment fondée sur des principes établis du droit international public et elles semblent avoir été élaborées pour donner suite à des découvertes de pétrole faites par le Ghana à l'est de la frontière convenue de longue date.

37. Ainsi, comme indiqué ci-dessus, la revendication par la Côte d'Ivoire d'une zone maritime et de la cessation des activités menées dans cette zone ne remonte qu'à 2009. Cependant, l'histoire et les activités remontent à plus de 40 ans et reflètent l'acceptation répétée et continue par la Côte d'Ivoire et le Ghana d'une frontière maritime spécifique fondée sur la méthode de l'équidistance et leur respect de cette frontière.

B. ACCEPTATION PAR LA CÔTE D'IVOIRE DES CONCESSIONS ET DES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DU GHANA ET ABSENCE DE PROTESTATION DE LA CÔTE D'IVOIRE LES CONCERNANT

38. Pour sa part, comme la Côte d'Ivoire, le Ghana a depuis les années 1960 fait preuve de cohérence, respectant la même ligne comme ligne frontière entre les deux Etats. Chacune des nombreuses concessions accordées par le Ghana dans sa zone maritime la plus à l'ouest a tenu compte de cette frontière avec la Côte d'Ivoire et elles ont toutes été publiées et la Côte d'Ivoire en a eu connaissance. On trouvera en tant qu'annexes M-16 à M-24 du Volume II des cartes indiquant l'emplacement et les limites des concessions du Ghana.

39. La Côte d'Ivoire n'a pas fourni des éléments de preuve du fait qu'elle s'est élevée ou a protesté contre ces concessions ghanéennes au moment de leur offre ou de leur octroi, ou encore lors de la signature des contrats connexes, avant février 2009. La Côte d'Ivoire est restée muette lors de la conclusion de tous ces accords de concession qui ont été largement publiés. Au cours d'une période qui a duré une quarantaine d'années, elle n'a pas objecté à l'un des levés sismiques effectués ou l'une des activités de développement menées par des titulaires d'un permis délivré

(3 novembre 2011). Côte d'Ivoire PM, annexe 3. *Voir également* New Sketch Map: Côte d'Ivoire's Different Claim Lines, 2009–2011. Ghana PM, Vol. II, annexe M15.

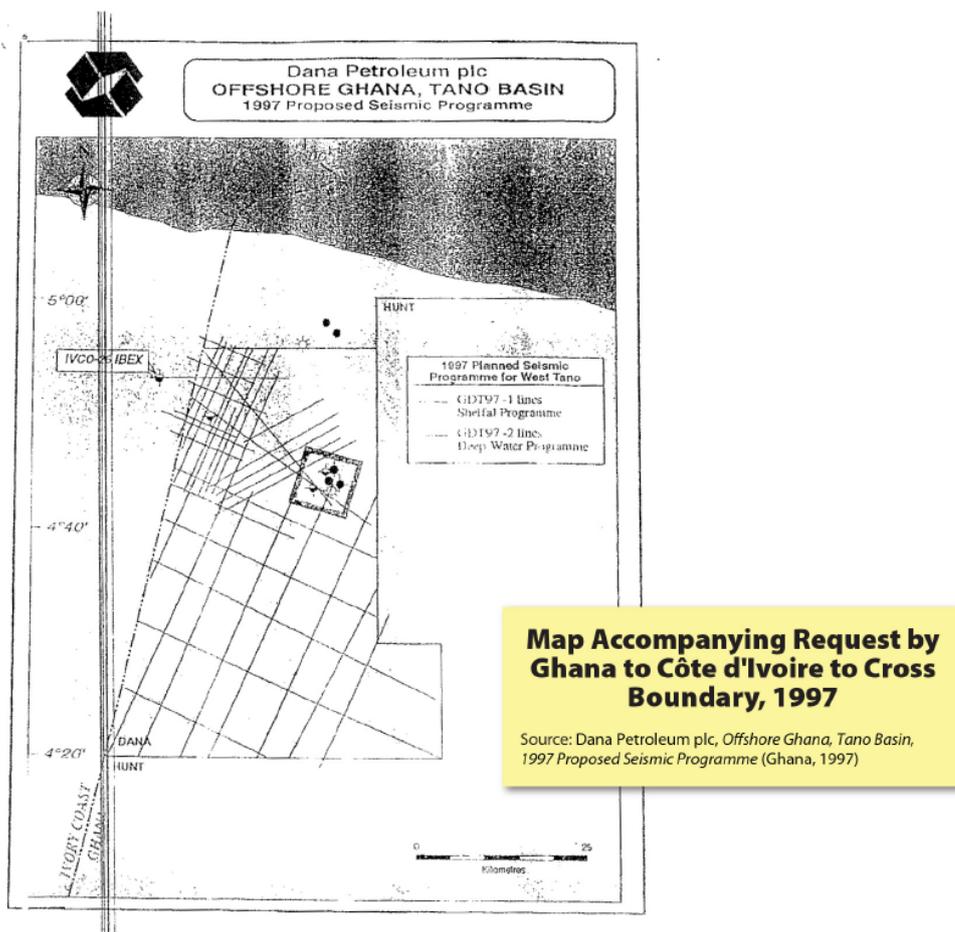
par le Ghana au titre de l'un de ces accords de concession. Sa pratique traduisait une claire acceptation de la ligne utilisée par les deux Etats pour fixer les limites de leurs concessions pétrolières respectives. Cette ligne était, comme le Président Houphouët-Boigny l'avait déclaré en 1970, « la ligne frontière séparant la Côte d'Ivoire et le Ghana ».

40. En se livrant à la prospection sismique jusqu'au bord de la ligne frontière, il était nécessaire que les détenteurs d'un permis délivré par le Ghana la franchissent pour faire demi-tour et regagner les eaux ghanéennes. De même, lorsque les titulaires d'un permis de la Côte d'Ivoire se livraient à la prospection sismique jusqu'à la limite orientale de leur concession, ils devaient franchir la frontière reconnue avant de faire demi-tour. Lorsque la frontière était ainsi franchie, un Etat ne manquait pas de demander à l'autre l'autorisation de pénétrer dans les eaux territoriales de celui-ci. Il est important de noter que le Ghana avait demandé et obtenu de telles autorisations de la Côte d'Ivoire chaque fois que les navires de ses titulaires ont franchi la frontière reconnue ; aucune autorisation n'a été demandée (ni objection formulée par la Côte d'Ivoire) lorsque des titulaires ghanéens opéraient où que ce soit à l'est de la ligne. La Côte d'Ivoire n'a jamais demandé non plus que le Ghana ou les titulaires de concession du Ghana fournissent des données sismiques qu'ils avaient obtenues à l'est de la ligne, dans les eaux ghanéennes.

41. Il existe de nombreux exemples de ces pratiques durant de nombreuses années³⁸. A cet égard, un échange bilatéral qui a eu lieu en octobre-novembre 1997 est parlant. Le 31 octobre 1997, le Ghana a présenté une demande au Directeur des hydrocarbures de la Côte d'Ivoire en vue d'obtenir l'autorisation pour un navire recueillant des données sismiques dans le bloc Tano West du Ghana de franchir la frontière afin de lancer des lignes sismiques sur un puits de la Côte d'Ivoire (IVCO-

³⁸ Voici un autre exemple: en novembre 2008, donc après le début des négociations portant sur la délimitation entre les Parties, le Ghana a demandé et obtenu la coopération de la Côte d'Ivoire pour lancer une queue de ligne sismique et faire virer un navire dans les eaux ivoiriennes dans le cadre d'un programme d'acquisition de données sismiques au-dessus de la zone de Deep Water Tano-Cape Three Points. Le Ghana a fourni à la Côte d'Ivoire un descriptif et les coordonnées du levé qu'il se proposait d'effectuer. La Côte d'Ivoire a donné son consentement. Lettre adressée par le Ministre de l'énergie de la République du Ghana au Ministre des mines & des ressources pétrolières de la République de Côte d'Ivoire (3 novembre 2008) et Lettre adressée par le Ministre des mines et de l'énergie de la République de Côte d'Ivoire au Ministre de l'énergie de la République du Ghana (11 décembre 2008). Ghana PM, Vol. IV, annexe 12. *Voir également*, par exemple, Déclaration de Tullow, par. 25 et 26, et appendices 9 et 10 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

26 Ibex)³⁹. La demande a été présentée accompagnée d'une carte, reproduite ci-après en tant que **figure 13**⁴⁰, indiquant l'activité proposée, représentant la ligne frontière mutuellement reconnue, avec des légendes indiquant le territoire ghanéen à l'est et celui de la Côte d'Ivoire à l'ouest⁴¹.



For purposes of illustration only, without prejudice to the merits.

Figure 13

(Encadré) : **Carte accompagnant la lettre du Ghana demandant à la Côte d'Ivoire de l'autoriser à franchir la frontière (1997)**

Source : Dana Petroleum plc, Offshore Ghana, Tano Basin, 1997 Proposed Seismic Programme (Ghana, 1997)

A titre d'illustration, sans préjudice de la procédure sur le fond.

42. Le mois suivant, le Ministre ivoirien des ressources pétrolières a répondu en accédant à la demande du Ghana, reconnaissant que le Ghana :

³⁹ Lettre adressée par la Ghana National Petroleum Corporation à UMIC Côte d'Ivoire (31 octobre 1997). Ghana PM, Vol. IV, annexe 4.

⁴⁰ Dana Petroleum plc, *Offshore Ghana, Tano Basin, 1997 Proposed Seismic Programme* (Ghana, 1997). Ghana PM, Vol. II, annexe M22.

⁴¹ Lettre adressée par la Ghana National Petroleum Corporation à UMIC Côte d'Ivoire (31 octobre 1997). Ghana PM, Vol. IV, annexe 4.

a sollicité l'accord des autorités de la République de Côte d'Ivoire en vue d'effectuer des enregistrements sismiques *dans les eaux territoriales ivoiriennes proches de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire* dans la zone couvrant une portion de cinq (5) kilomètres de longueur dans les environs immédiats du puits IVCO26 IBEX en Côte d'Ivoire⁴².

C. POSITION DU GHANA SUR LA BASE DES DÉCLARATIONS ET PRATIQUES DE LA CÔTE D'IVOIRE

43. Se fondant sur leur conception commune de l'emplacement de la frontière maritime, telle qu'elle ressortait de leurs cartes, lois, déclarations et pratiques respectives au fil de plusieurs décennies, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont octroyé un grand nombre de concessions. Ils ont conclu des contrats, acquis des droits et contracté avec des sociétés pétrolières internationales des engagements majeurs reposant sur l'existence d'une frontière établie de longue date entre leurs zones de compétence maritime respectives. Dans le cas du Ghana, d'importants investissements avaient déjà été effectués en vertu de ces contrats lorsque, en février 2009, la Côte d'Ivoire a pour la première fois informé le Ghana en privé de son intention de changer sa position concernant la délimitation de la frontière. De nouveaux investissements ont été consentis entre 2009 et 2011, date à laquelle la Côte d'Ivoire a fait savoir publiquement à la Commission des limites du plateau continental, à la Banque mondiale, aux Etats donateurs et aux investisseurs internationaux que sa frontière maritime avec le Ghana suivait la ligne d'équidistance acceptée de longue date.

44. S'appuyant sur les cartes, lois et déclarations de la Côte d'Ivoire et sur sa pratique constante, le Ghana a conclu de nombreux contrats pétroliers et gaziers dès les années 60 et jusqu'à ce jour. Ainsi, les activités actuellement menées dans la zone contestée, que la Côte d'Ivoire tente d'interrompre, trouvent leur fondement dans des contrats conclus par le Ghana entre 2002 et 2006, concernant les cinq concessions délimitées à l'ouest par ligne d'équidistance⁴³, et entre 2006 et 2009,

⁴² Lettre adressée par le Ministre des ressources pétrolières de la République de Côte d'Ivoire au Ministre des mines et de l'énergie de la République du Ghana (28 novembre 1997). Ghana PM, Vol. IV, annexe 5.

⁴³ Expanded Shallow WaterTano, Wawa, TEN, Deepwater Tano/Cape Three Points et South Deepwater Tano.

concernant les quatre concessions dont les parties occidentales sont en partie incluses dans la zone maintenant revendiquée par la Côte d'Ivoire, même si elles ne s'étendent pas à l'ouest jusqu'à la frontière ⁴⁴.

45. Le bloc Deepwater Tano illustre bien le fait que le comportement du Ghana était fondé sur celui de la Côte d'Ivoire. Le bloc Deepwater Tano, qui jouxte à l'ouest « la frontière séparant la Côte d'Ivoire du Ghana » a fait l'objet des investissements les plus importants et les plus productifs consentis à ce jour par le Ghana. Comme le montre la figure 14⁴⁵, le bloc comprend les champs Jubilee et TEN⁴⁶. L'accord de concession a été signé le 19 juillet 2006 avec la société Tullow comme chef de file, et deux autres partenaires, les sociétés Sabre et Kosmos⁴⁷. L'accord a été ratifié par le Parlement ghanéen lors d'une séance publique et a fait l'objet d'une large couverture médiatique au niveau international. La Côte d'Ivoire n'a émis aucune objection, pas plus qu'elle n'a manifesté son désaccord au sujet des activités menées par Tullow en vertu de cet accord. Lorsque Tullow a annoncé avoir découvert un important gisement pétrolier en juin 2007, il a été décidé de poursuivre les recherches dans le bloc concerné et, pour ce faire, d'acheter du matériel et des fournitures et de recruter des sous-traitants⁴⁸. La Côte d'Ivoire n'a dénoncé aucune de ces activités de développement⁴⁹.

Figure 14 (ci-dessous) - Titre : Bloc Deepwater Tano (Ghana)

1^{er} croquis :

Source : Ghana National Petroleum Corporation, *Contract Area Plat in Petroleum Agreement ... in respect of the Deepwater Tano Contract Area*, annexe, p.3 (Ghana, 10 mars 2006)

2^{ème} croquis :

Wawa Discovery Area = Zone de découverte Wawa

TEN Development ... Area = Zone de développement et de production TEN

TEN Fields = Champs TEN

⁴⁴ Central Tano, South West Tano, Deepwater Cape Three Points West et Cape Three Points Deep.

⁴⁵ Ghana National Petroleum Corporation, *Contract Area Plat in Petroleum Agreement ... in respect of The Deepwater Tano Contract Area*, Annex, p. 3 (Ghana, 10 mars 2006). Ghana PM, Vol. II, annexe M23 ; Tullow Oil plc, *Ghana - Overview* (Oct. 2013), accessible à l'adresse suivante :

<http://www.tulloil.com/index.asp?pageid=50> (consulté le 25 mars 2015). Ghana PM, Vol. II, annexe M24.

⁴⁶ *Accord pétrolier* entre le Gouvernement de la République du Ghana, la Ghana National Petroleum Corporation et Tullow Ghana Limited, Sabre Oil and Gas Limited et Kosmos Energy Ghana HC portant sur The Deepwater Tano Contract Area (10 mars 2006), annexe 1, p. 3. Ghana PM, Vol. IV, annexe 11. *Voir aussi* déclaration de Tullow, appendice 4 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

⁴⁷ *Voir* déclaration de Tullow, par. 17 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

⁴⁸ IHS Report, Basin Monitor : Republic of Côte d'Ivoire, Republic of Liberia and Republic of Ghana (mars 2011), Ghana PM, Vol. IV, annexe 14. *Voir aussi* déclaration de Tullow, par. 27, 31 et 44 à 49, et appendice 8 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

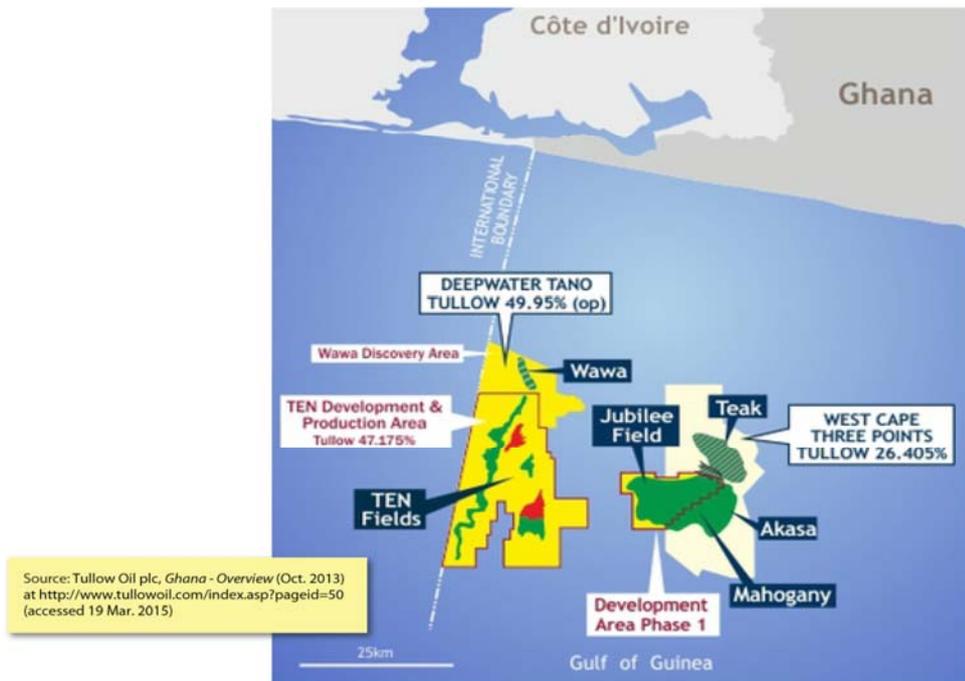
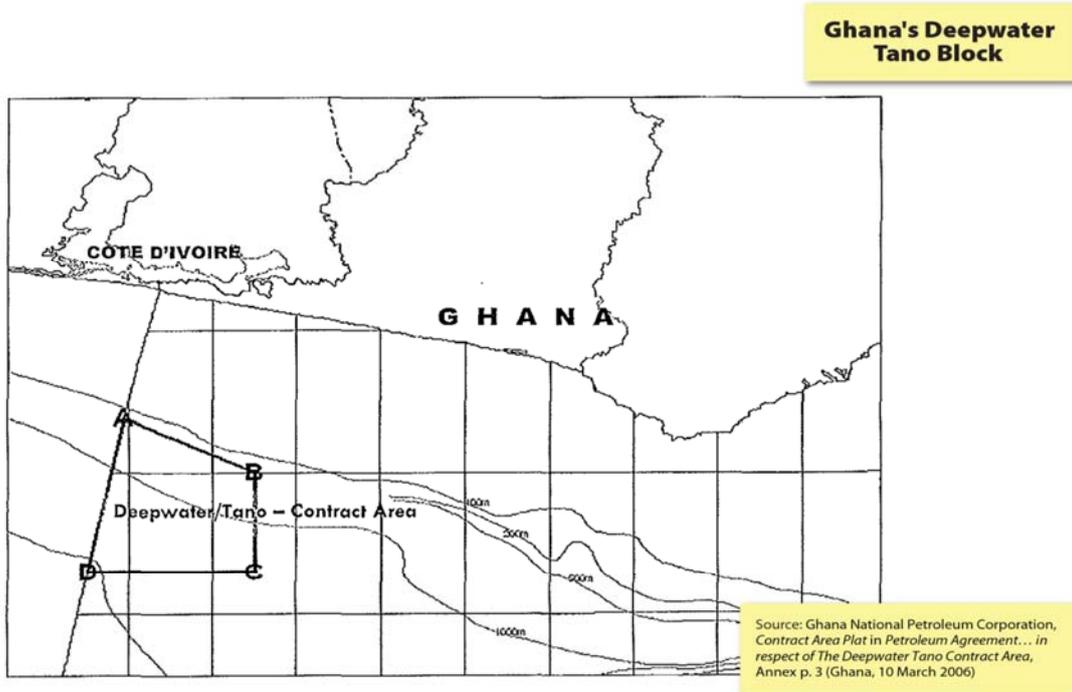
⁴⁹ Déclaration de Tullow, par. 27, 31 et 95 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

Jubilee Field = Champ Jubilee

Development Area Phase 1 = Zone de développement, première phase

(Les autres encadrés sans changement)

Source : Tullow Oil plc, *Ghana Overview* (Oct. 2013), <http://www.tullooil.com/index.asp?pageid=50> (consulté le 24 mars 2015)



For purposes of illustration only, without prejudice to the merits.

Figure 14

A titre d'illustration, sans préjudice de la procédure sur le fond

46. Jusqu'en septembre 2011, la Côte d'Ivoire n'a informé ni Tullow, ni aucun autre titulaire d'une concession ghanéenne opérant dans la zone adjacente à la frontière, que sa position au sujet de la délimitation de la frontière avait changé, où qu'elle faisait objection à leurs activités⁵⁰. La Côte d'Ivoire ne pouvait guère prétendre ne pas connaître Tullow, puisqu'elle avait accordé à cette société des concessions dans plusieurs blocs en Côte d'Ivoire, en 2004 et en 2007⁵¹. Elle ne s'est pourtant pas donné la peine d'informer Tullow avant cette date qu'elle contestait les activités menées par celle-ci du côté ghanéen de la frontière reconnue⁵². A ce moment-là, Tullow et ses partenaires avaient investi 630 millions de dollars des États-Unis rien que dans le champ TEN, et avaient pris de nombreux engagements contractuels qui continuent de produire leurs effets⁵³. En novembre 2012, le montant des investissements effectués par Tullow dans le champ TEN avait atteint environ 1 milliard de dollars⁵⁴.

47. Comme on le verra ci-après, lorsque la Côte d'Ivoire a manifesté son objection aux plans et activités d'exploration et de production menées par Tullow et les autres concessionnaires au Ghana – dont les licences avaient été accordées sur la base de la reconnaissance et du respect de longue date par les deux États de la frontière fondée sur la ligne d'équidistance – il était trop tard pour faire machine arrière. De très nombreux engagements contractuels avaient été pris, des ressources mobilisées, et il n'était plus possible d'annuler ou de suspendre les obligations contractées sans qu'il en découle de graves conséquences sur les plans contractuel et financier.

D. LES MESURES CONSERVATOIRES DEMANDÉES ENTRAÎNERAIENT UN GRAVE PRÉJUDICE ET DES DOMMAGES IRRÉPARABLES POUR LE GHANA

48. Les mesures conservatoires sollicitées par la Côte d'Ivoire porteraient un coup dur à l'industrie pétrolière du Ghana, provoqueraient d'importantes

⁵⁰ Déclaration de Tullow, par. 27, 31 et 95 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

⁵¹ Déclaration de Tullow, par. 6 à 13 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

⁵² *Communiqué de la Côte d'Ivoire aux opérateurs pétroliers* (26 septembre 2011). Côte d'Ivoire, demande en prescription de mesures conservatoires, annexe 5 ; déclaration de Tullow, par. 27, 31 et 95 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

⁵³ Déclaration de Tullow, par. 31 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

⁵⁴ Déclaration de Tullow, par. 33 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

perturbations dans tous les secteurs de l'économie et ferait prendre un retard de plusieurs années au développement économique du pays. Les dommages seraient importants et irrémédiables, qu'il s'agisse des droits du Ghana en vertu de la Convention sur le droit de la mer ou de son développement économique.

49. Tout d'abord, les investissements considérables effectués au cours des neuf dernières années (depuis 2006) dans la concession du bloc Deepwater Tano, notamment dans les champs TEN (Tweneboah-Enyenra-Ntomme), seraient irrémédiablement menacés.

50. Comme il est expliqué dans la déclaration de Tullow (jointe en annexe au présent exposé), les activités d'exploration et d'évaluation effectuées dans le champ TEN entre janvier 2006 et novembre 2012 ont coûté environ 1 milliard de dollars⁵⁵. Selon les prévisions, le développement du champ aux fins de la production nécessitera que Tullow et ses partenaires investissent quelque 4 milliards de dollars supplémentaires (compte non tenu du coût extrêmement élevé de la location à long terme d'une unité flottante de production, de stockage et de déchargement) avant de pouvoir passer à la phase d'exploitation, qui devrait démarrer au milieu de 2016. La plus grande partie de ces 4 milliards de dollars a déjà été engagée au titre de marchés au forfait conclus avec des entreprises de stature internationale du monde entier, et 2 milliards de dollars ont déjà été dépensés⁵⁶. A titre d'exemple, un des nombreux engagements contractuels à long terme concerne une unité de forage semi-submersible utilisée pour le forage et la construction des puits, dont le coût se chiffre à plus de 1,25 million de dollars par jour (pour la plateforme de forage et les services connexes)⁵⁷.

51. La décision d'arrêter toute activité dans le champ TEN aurait bien d'autres conséquences que la perte des milliards de dollars déjà dépensés ou engagés au

⁵⁵ Déclaration de Tullow, par. 33 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

⁵⁶ Déclaration de Tullow, par. 34 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

⁵⁷ Déclaration de Tullow, par. 34 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL). Les autres engagements portent notamment sur : la transformation d'un tanker en unité flottante de production, de stockage et de déchargement (FPSO), indispensable au développement de TEN, qui doit être achevée d'ici à la fin de 2015, et la fabrication de différents systèmes de production sous-marins servant à recueillir le pétrole et le gaz produits par les puits, qui est presque terminée et dont l'installation devrait commencer en juillet 2015. Voir aussi Economic Impact Statement, appendice 3.

titre du projet. Outre qu'elle serait ruineuse sur le plan financier⁵⁸, une telle décision aurait des conséquences complexes et potentiellement irréversibles dans de multiples domaines. Comme Tullow l'explique dans sa déclaration⁵⁹ :

Le projet TEN est actuellement considéré comme étant l'un des plus importants projets pétroliers offshore en Afrique, si ce n'est dans le monde. Pour exécuter un projet d'une telle ampleur et d'une telle complexité, il est nécessaire de réunir une multitude d'entreprises contractantes, de sous-traitants, d'acteurs communautaires et de bailleurs de fonds au sein de dispositifs extrêmement complexes et interdépendants. Interrompre un tel projet à mi-parcours serait matériellement très difficile et aurait nécessairement des conséquences financières désastreuses pour toutes les parties concernées. Tullow estime que le coût additionnel qui résulterait d'une suspension des opérations dans la zone contestée serait de l'ordre de 1 à 2 milliards de dollars, compte non tenu des incidences financières qu'aurait une telle décision sur l'entreprise Tullow elle-même, ses cocontractants et les entreprises sous-traitantes participant au projet. Des milliers de personnes travaillent dans le monde entier sur ce projet pour Tullow, ses cocontractants et ses sous-traitants. Interrompre un tel projet à mi-parcours serait matériellement très difficile et aurait nécessairement des conséquences financières désastreuses pour toutes les parties concernées. Il faudrait réaffecter ces personnes à d'autres projets, ou pire, les licencier. Par ailleurs, il faut s'attendre à ce que certaines personnes ayant une connaissance approfondie et une vaste expérience du projet TEN ne soient plus disponibles lorsque les activités reprendront, ce qui ne manquera pas d'entraîner des retards et des coûts supplémentaires.

52. En résumé, si les mesures conservatoires demandées étaient prescrites, non seulement l'exécution du projet de développement prendrait du retard, mais le projet lui-même pourrait prendre fin. Les concessionnaires pourraient décider de déplacer leurs activités, et l'infrastructure déjà en partie construite se dégraderait considérablement, voire deviendrait inutilisable⁶⁰. Le Ghana pourrait alors devoir recommencer à zéro, chercher de nouveaux partenaires parmi les sociétés pétrolières internationales, passer de nouveaux marchés à des conditions moins

⁵⁸ Ainsi, le simple fait que la Côte d'Ivoire ait annoncé qu'elle demandait la prescription de mesures conservatoires a provoqué une chute de plus de 6 % du cours de l'action Tullow en une journée (soit 308 millions de dollars). Voir « Tullow falls on worries legal dispute could delay Ghana project », *Reuters* (2 mars 2015), accessible à l'adresse suivante : <http://af.reuters.com/article/investingNews/idAFKBNOLY1K720150302> (consulté le 24 mars 2015). A l'inverse, le lancement de la procédure d'arbitrage n'a eu aucun effet sur le cours de l'action de l'entreprise, ce qui montre que les investisseurs ont considéré que le fait que le Ghana cherche à confirmer ses frontières n'aurait aucune conséquence matérielle sur la capacité de Tullow ou d'autres de poursuivre leurs activités de développement et de production.

⁵⁹ Déclaration de Tullow, par. 35 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

⁶⁰ Voir aussi la déclaration de la Ghana National Petroleum Corporation, par. 33 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-GNPC).

avantageuses, dépenser d'énormes sommes d'argent et perdre plusieurs années, juste pour revenir à la situation où il se trouve actuellement.

53. Les dommages causés à l'économie ghanéenne seraient considérables. Le développement économique du pays connaîtrait un coup d'arrêt. Ses programmes de construction d'infrastructures, de création d'emplois et de réduction de la pauvreté, qui dépendent de l'augmentation des recettes pétrolières, seraient entravés. Le Ghana est un pays à revenu intermédiaire (tranche inférieure)⁶¹, sa population est de 27 millions d'habitants et son PIB par habitant est de 1 427 dollars des Etats-Unis⁶². Selon les estimations de la Banque mondiale, en 2012, la proportion de pauvres dans le pays, qui était de 31,9 % six années plus tôt, avait été ramenée à 24,2 %⁶³. La réduction continue du taux de pauvreté au Ghana est liée à la progression du secteur pétrolier. La production pétrolière est devenue indispensable à l'économie⁶⁴. En 2014, les revenus du pétrole ont représenté 9,3 % du PIB, et 13,5 % du revenu intérieur⁶⁵.

54. Le Ghana a utilisé ces revenus pour réaliser d'importants objectifs budgétaires et de développement, notamment des projets de modernisation de l'agriculture et de construction d'infrastructures (routes et ponts, hôpitaux et établissements d'enseignement)⁶⁶. Depuis 2012, un grand nombre de projets d'infrastructure ont été financés par les revenus du pétrole⁶⁷. Les priorités arrêtées dans le budget de 2015 portent notamment sur le développement de l'énergie thermique, l'achèvement du réseau de distribution d'eau et la formation d'enseignants⁶⁸. Toutes sont tributaires des revenus du pétrole. Le Ghana compte

⁶¹ Banque mondiale, *Ghana Overview* (10 octobre 2014) (accessible à l'adresse suivante: <http://www.worldbank.org/en/country/ghana/overview> (consulté le 24 mars 2015)).

⁶² République du Ghana, Statistical Services, *Revised Domestic Product 2014* (janvier 2015). Les données économiques de base fournies dans cette partie sont extraites de ce document (accessible à l'adresse suivante : <http://www.statsghana>).

⁶³ Banque mondiale, *Data: Ghana* (sans date) (accessible à l'adresse suivante: <http://data.worldbank.org/country/ghana> (consulté le 24 mars 2015)).

⁶⁴ Déclaration de M. Joseph Kwadwo Asenso (20 mars 2015) (ci-après désignée « Statement of MOF »), par. 6 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-MOF).

⁶⁵ Déclaration de MOF, par. 8 et 9 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-MOF).

⁶⁶ Déclaration de MOF, par. 19 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-MOF).

⁶⁷ Déclaration de MOF, par. 10 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-MOF).

⁶⁸ République du Ghana, *The Budget Highlights of the Budget Statement and Economic Policy of the Government of Ghana for the 2015 Financial Year* (19 nov. 2014) (accessible à l'adresse suivante: <http://www.mofep.gov.gh/sites/default/files/highlights/Budget-Highlights-2015.pdf> (consulté le 24 mars 2015)).

également sur ceux-ci pour rembourser sa dette. Certaines des rentrées attendues sont déjà affectées au remboursement du solde de 500 millions de dollars au titre de l'euro-obligation 2017, et de la totalité du montant des euro-obligations 2023 et 2024 (de 1 milliard de dollars chacune), ainsi que des euro-obligations qui seront émises à l'avenir⁶⁹.

55. L'industrie pétrolière est aussi une importante source de création d'emplois au Ghana, à la fois directement et indirectement. Si les mesures conservatoires demandées étaient prescrites, elles auraient de graves répercussions sur les possibilités d'emploi et de formation. Des milliers de Ghanéens, notamment des patrons de petites entreprises, doivent leur subsistance aux activités de Tullow et d'autres concessionnaires dans la zone qui serait visée par les mesures conservatoires.

56. Conformément au droit ghanéen⁷⁰ et aux accords de concession⁷¹, Tullow et les autres opérateurs doivent se conformer à des règles imposant une large utilisation des moyens locaux. Ces règles concernent non seulement l'emploi mais portent aussi sur la formation et les transferts de technologie aux Ghanéens. Ainsi, Tullow, qui a commencé l'an dernier la construction de la deuxième unité flottante de production, de stockage et de déchargement (FPSO) pour le projet TEN⁷², a respecté les engagements qu'il a pris concernant l'utilisation de moyens locaux pour la fabrication de certains éléments de l'unité au Ghana, créant une nouvelle capacité de fabrication qui permettra d'effectuer sur place davantage de travaux techniques.

⁶⁹ Déclaration de MOF, par. 22 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-MOF).

⁷⁰ Republic of Ghana, *Petroleum Commission Act (Act 821)* (15 juillet 2011) (accessible à l'adresse suivante : <http://www.reportingoilandgas.org/wp-content/uploads/Petroleum-Commission-Act-2011-Act-821.pdf> (consulté le 24 mars 2015)); République du Ghana, *Petroleum (Local Content and Local Participation) Regulations* (2013) (accessible à l'adresse suivante : <http://www.reportingoilandgas.org/wp-content/uploads/PETROLEUMLOCALCONTENT-AND-LOCAL-PARTICIPATION-REGULATIONS2013.pdf> (consulté le 24 mars 2015) ; et République du Ghana, *Local Content and Local Participation in Petroleum Activities Policy Framework* (2011) (accessible à l'adresse suivante : http://ghanaoilwatch.org/images/laws/local_content_policy.pdf (consulté le 24 mars 2015)).

⁷¹ Voir, par exemple, *Petroleum Agreement between the Government of the Republic of Ghana, Ghana National Petroleum Corporation, and Tullow Ghana Limited, Sabre Oil and Gas Limited and Kosmos Energy Ghana HC for The Deepwater Tano Contract Area* (10 mars 2006), Art. 21. Ghana PM, Vol. IV, annexe 11.

⁷² "Tullow Ghana starts construction of second FPSO", *Ghana Business News* (18 décembre 2014), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ghanabusinessnews.com/2014/12/18/tullow-ghana-starts-construction-of-second-fpso/> (consulté le 24 mars 2015).

Si les mesures conservatoires demandées étaient approuvées, ces possibilités n'existeraient plus, ce qui réduirait à la fois le nombre d'emplois et la création de capacités.

57. Le développement économique futur du Ghana dépend de l'augmentation de la production et des revenus pétroliers dans les champs de la zone maintenant contestée. S'il n'avait plus la possibilité d'exploiter rapidement le bloc Deepwater Tano et les champs TEN et de poursuivre ses activités d'exploration, d'évaluation et de pré-développement ailleurs dans la région⁷³, le Ghana devrait réduire sensiblement la portée de ses projets de développement, ce qui aurait inévitablement des répercussions sur les plans économique et social. Ainsi, on prévoit que la contribution du projet TEN au Ghana en 2017 sera de 2,2 milliards de dollars⁷⁴. Ce montant correspond à 116 % du budget des programmes d'enseignement en 2015⁷⁵ et à 254 % de ses dépenses annuelles consacrées aux services de santé⁷⁶. Une perte d'une telle ampleur, dans un délai si court, pour l'économie du Ghana, sans que celui-ci ait le temps de se préparer et de trouver des moyens pour y remédier, aurait de graves conséquences pour le développement du pays, et restreindrait gravement sa capacité à assurer le bien-être de ses citoyens.

E. MANIPULATION PAR LA CÔTE D'IVOIRE DE LA LIGNE D'ÉQUIDISTANCE

58. Dans sa demande en prescription de mesures conservatoires, la Côte d'Ivoire a présenté, pour la première fois, une nouvelle ligne, qu'elle a appelée « ligne d'équidistance calculée par la Côte d'Ivoire ». Cette ligne, qui figure sur les croquis 2

⁷³ Outre le TEN, un certain nombre de découvertes importantes faites dans la région font actuellement l'objet d'une évaluation. Pour un récapitulatif des découvertes, voir *Republic of Ghana, Annual Report on the Petroleum Funds* (2014) (accessible à l'adresse suivante : <http://www.mofep.gov.gh/sites/default/files/news/2014%20Annual%20Report%20on%20the%20Petroleum%20Funds.pdf> (consulté le 24 mars 2015)).

⁷⁴ Déclaration de MOF, par. 23 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-MOF).

⁷⁵ Le budget de l'éducation nationale pour 2015 s'élève à 1,89 milliards de dollars. Voir *Republic of Ghana, Appropriation Bill, Summary of Expenditure by Sub-Programme, Economic Item and Funding, Ministry of Education* (9 février 2015) (accessible à l'adresse suivante : <http://www.mofep.gov.gh/sites/default/files/budget/2015/MDAs/Budget-Exp-by-Programme-023-MOE.pdf> (consulté le 21 mars 2015)).

⁷⁶ Le budget de la santé pour 2015 se chiffre à 864,29 millions de dollars. Voir *Republic of Ghana, Appropriation Bill, Summary of Expenditure by Sub-Programme, Economic Item and Funding, Ministry of Health* (9 février 2015) (accessible à l'adresse suivante : <http://www.mofep.gov.gh/sites/default/files/budget/2015/MDAs/Budget-Exp-by-Programme-029-MoH.pdf> (consulté le 21 mars 2015)).

et 3 de la demande, semble montrer : i) que les concessions accordées par le Ghana empiètent sur les eaux ivoiriennes en dépassent une ligne d'« équidistance »; et ii) que certains des champs pétroliers situés dans la zone TEN chevauchent la frontière, de telle sorte que, si le Ghana venait à les exploiter à partir de ses propres eaux, il extrairait inévitablement du pétrole du côté ivoirien.

59. Toutefois, l'approche retenue par la Côte d'Ivoire est trompeuse.

60. La « ligne d'équidistance calculée par la Côte d'Ivoire » est différente de celle que la Côte d'Ivoire a respectée pendant plus de quarante ans, et n'est en réalité pas une ligne d'équidistance du tout (elle ne s'en approche même pas, si l'on se fonde sur une représentation exacte des côtes ivoirienne et ghanéenne). Dans la proposition de la Côte d'Ivoire, les mots clés sont : « calculée par la Côte d'Ivoire ». Ces termes soulèvent une question importante : quels sont les moyens utilisés par la Côte d'Ivoire pour construire sa prétendue nouvelle « ligne d'équidistance », qui se situe sensiblement plus à l'est (c'est-à-dire du côté ghanéen) que la ligne d'équidistance reconnue de longue date, ou que toute ligne correctement tracée qui serait obtenue en utilisant le point d'arrivée de la frontière terrestre convenue comme point de base et des lignes côtières extraites de cartes nautiques fiables et récentes.

61. Aux fins du présent exposé, il suffit de constater que la Côte d'Ivoire ne fournit aucun point de base et ne précise pas quelle ligne côtière il a utilisée pour calculer sa ligne d'équidistance. En effet, la ligne côtière figurant sur les croquis 1 et 2 n'est pas celle qui est utilisée pour calculer la ligne d'équidistance. Une ligne d'équidistance obtenue à partir de la ligne côtière indiquée sur ces croquis se trouverait à l'ouest de la « ligne d'équidistance » proposée. En tout état de cause, le point de base utilisé par la Côte d'Ivoire pour concocter une nouvelle « ligne d'équidistance », qui n'est pas indiqué, est une question de fond, qui n'a donc pas à être examinée dans le contexte d'une demande de prescription de mesures conservatoires telle que celle à l'examen. Il reste que la nouvelle ligne établie par la Côte d'Ivoire – la quatrième du genre – sort de nulle part.

62. L'incohérence des cartes fournies par la Côte d'Ivoire ne se limite pas à la « ligne d'équidistance ». La Côte d'Ivoire a forgé de toutes pièces de nouvelles

lignes côtières à l'appui de sa demande. Comme le montre la Figure 15⁷⁷, la côte située de part et d'autre du point d'arrivée de la frontière terrestre se trouve, sur les cartes fournies par la Côte d'Ivoire, à une distance de 500 à 800 mètres au sud du tracé de la ligne côtière obtenu à l'aide de cartes nautiques bien géoréférencées, et à une distance analogue au sud du tracé établi à l'aide d'images satellitaires (Prototype Global Shoreline établi par la National Geospatial-Intelligence Agency à partir d'images fournies par Landsat-8 en 2014 et au début de 2015). Pour la Côte d'Ivoire, la conséquence opportune de ce nouveau tracé non conforme à la géographie est que la « ligne d'équidistance » semble se déplacer vers l'est, manifestement au détriment du Ghana.

63. En dernière analyse, peu importe que la « ligne d'équidistance calculée par la Côte d'Ivoire » soit le résultat d'une manipulation délibérée ou celui d'une présentation préparée à la hâte. Il demeure qu'elle est erronée et ne peut être d'aucune aide à la Chambre spéciale, surtout pas lors de la phase de la présente procédure relative à la prescription de mesures conservatoires.

Figure 15 (ci-dessous), encadrés (de haut en bas)

Ligne côtière figurant sur les cartes de l'Amirauté britannique

Point d'arrivée de la frontière terrestre

Ligne côtière figurant sur la Prototype Global Shoreline établie par la National Geospatial-Intelligence Agency

Ligne côtière figurant sur le croquis 3 de la demande de prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire

Frontière découlant de la ligne d'équidistance coutumière

« Ligne d'équidistance calculée par la Côte d'Ivoire » figurant sur le croquis 3

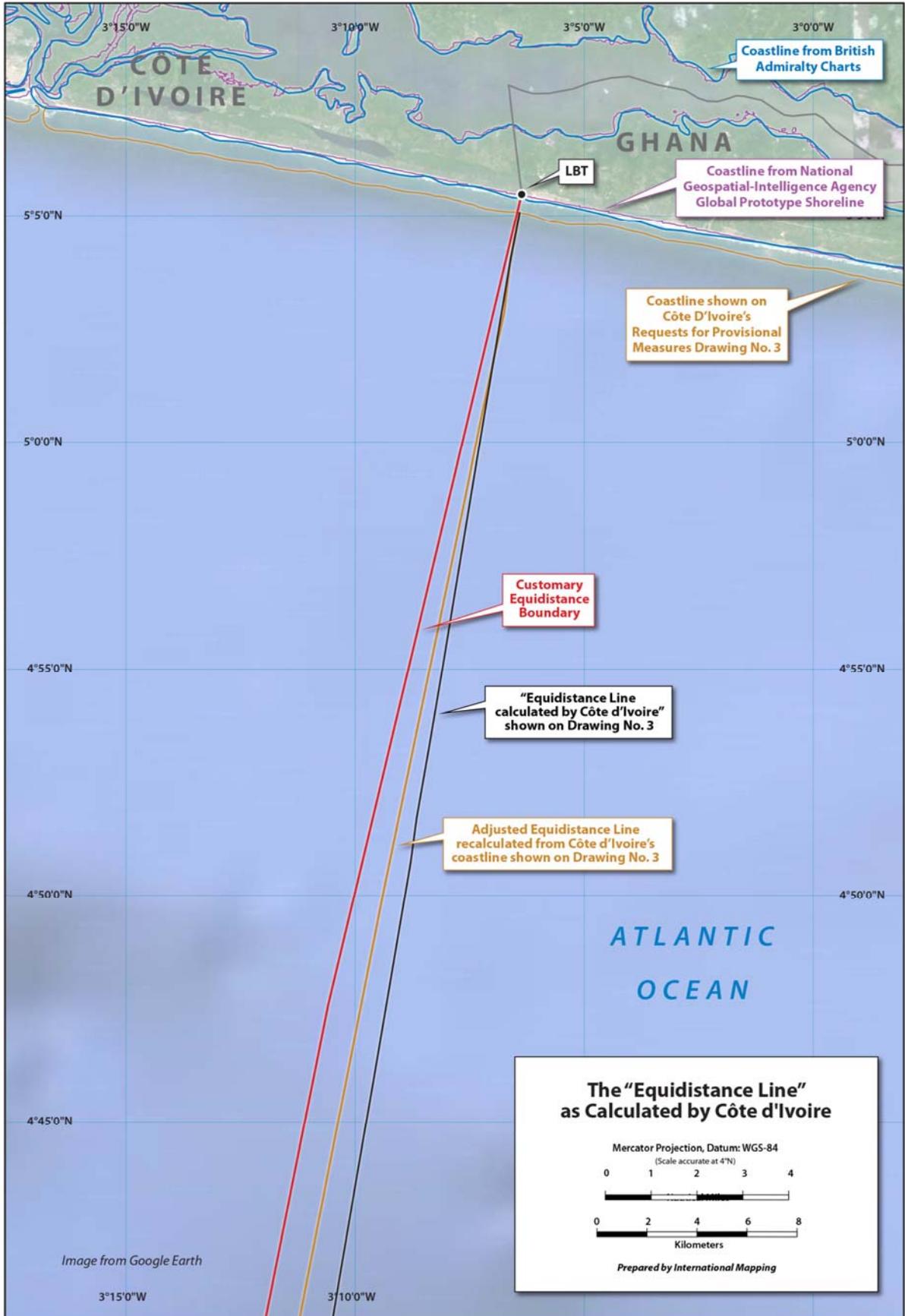
Ligne d'équidistance recalculée à partir de la ligne côtière figurant sur le croquis 3

Encadré en bas à droite :

La « Ligne d'équidistance » telle que calculée par la Côte d'Ivoire
Projection de Mercator (WGS-84)

Kilomètres

⁷⁷ Nouvelle carte-croquis : la « ligne d'équidistance », telle que calculée par la Côte d'Ivoire, Ghana PM, Vol. II, annexe M25.



For purposes of illustration only, without prejudice to the merits.

Figure 15

A titre d'illustration, sans préjudice de la procédure sur le fond

F. ATTAQUES DE LA CÔTE D'IVOIRE CONTRE L'INTÉGRITÉ ET LA COMPÉTENCE DU GHANA

64. Le Ghana regrette que la Côte d'Ivoire ait choisi de le dépeindre comme corrompu et incompetent dans sa gestion de ses concessions et de ses ressources pétrolières⁷⁸. D'un pays voisin avec lequel le Ghana entretient – et continuera d'entretenir – d'excellentes relations, on aurait pu espérer une attitude moins agressive. Le Ghana espère que les excès de la Côte d'Ivoire traduisent les pressions d'une affaire litigieuse et l'absence d'arguments plus convaincants à l'appui de sa demande en prescription de mesures conservatoires. Faute de tels arguments, la Côte d'Ivoire insiste sur les dommages qu'elle serait censée supporter du fait que le Ghana et ses concessionnaires ne seraient pas en mesure d'attribuer, d'exploiter et de gérer convenablement les concessions dans la zone frontalière. La Côte d'Ivoire n'avait formulé auparavant aucune de ces critiques contre le Ghana ou ses concessionnaires, alors qu'il y a des années que les deux Etats exploitent le pétrole de cette zone. Ces allégations sont nouvelles, gratuites et totalement injustifiées.

65. Contester les compétences d'exploitation et de gestion du Ghana ou de ses concessionnaires ne repose sur rien, notamment pour ce qui est de leur capacité de mettre en valeur le bloc Deep Water Tano ou les gisements TEN sans causer de dommages à ces précieux avoirs ou en diminuer la valeur. Il ressort clairement de la déclaration de Thomas Manu de la Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), jointe en tant qu'annexe S-GNPC (Volume III), qu'au fil du temps, le Ghana a géré ses concessions pétrolières en toute transparence et avec succès. Cet historique ne donne aucune raison à la Côte d'Ivoire de mettre en question la capacité du Ghana d'exploiter ou gérer ces gisements de pétrole.

66. Comme indiqué dans la déclaration de M. Manu, le Ghana s'est doté pour la conduite des opérations pétrolières d'un cadre législatif et réglementaire bien établi, rigoureux et détaillé⁷⁹. On peut en signaler certaines caractéristiques essentielles :

⁷⁸ Côte d'Ivoire PM, p. 21 à 24.

⁷⁹ Voir déclaration de la GNPC, par. 9. Les opérations pétrolières sont régies par un ensemble détaillé de lois, dont les suivantes :

- Une procédure de demande d'attribution qui est détaillée et rigoureuse, et exige d'un concessionnaire potentiel qu'il démontre clairement disposer des compétences techniques et des moyens financiers voulus⁸⁰.
- Une procédure bien établie de sélection et d'attribution, qui est transparente, prévisible et ancrée dans la législation⁸¹.
- Des critères d'évaluation conformes aux pratiques internationales de référence, axés sur l'essentiel, à savoir les compétences et les moyens financiers⁸².
- Encadrement par plusieurs institutions gouvernementales, ainsi que par le Cabinet et le Parlement ghanéens, depuis la première négociation du projet d'accord jusqu'à sa ratification⁸³.
- Transparence tout au long de la procédure, les demandes étant toutes évaluées selon la même procédure et les mêmes critères⁸⁴.

• La Loi de 1983 sur la Ghana National Petroleum Corporation (PNDCL 64), portant création de la Ghana National Petroleum Corporation (GNPC), lui a donné mandat d'entreprendre l'exploration, la mise en valeur, la production et l'écoulement du pétrole (*accessible à l'adresse suivante* : <http://laws.ghanalegal.com/acts/id/516/ghana-nationalpetroleum-corporation-act#>. Consulté le 19 mars 2015)).

• La Loi de 1984 sur le pétrole (exploration et production) (PNDCL 84), abrogeant les dispositions applicables au pétrole de la Loi de 1962 sur les minéraux (Act 126), qui régit les activités d'exploration et de production (*accessible à l'adresse suivante* : <http://laws.ghanalegal.com/acts/id/543/petroleum-exploration-and-production-law#>. Consulté le 19 mars 2015)).

• La Loi sur la Ghana National Petroleum Corporation – Loi sur l'impôt sur les revenus pétroliers (PNDCL 188) de 1987 établit un système d'imposition de la production pétrolière (*accessible à l'adresse suivante* : <http://laws.ghanalegal.com/acts/id/544#>. Consulté le 19 mars 2015)).

• La Loi sur la gestion des recettes pétrolières (Act 815) de 2011, qui fixe un cadre pour le recouvrement, l'affectation et la gestion responsables, soumis à obligation redditionnelle, et durables des recettes pétrolières, bénéficiant aux Ghanéens (*accessible à l'adresse suivante* : http://www.mofep.gov.gh/sites/default/files/reports/Petroleum_Revenue_Management_Act_%202011.PDF. Consulté le 19 mars 2015)).

• La Loi du 15 juillet 2011 sur la Commission du pétrole (Act 821), portant création de la Commission du pétrole, chargée de réglementer et de gérer l'utilisation des ressources pétrolières du Ghana selon les obligations fixées par la Constitution du Ghana (*accessible à l'adresse suivante* : <http://www.reportingoilandgas.org/wp-content/uploads/Petroleum-Commission-Act-2011-Act-821.pdf>. Consulté le 19 mars 2015)).

• Les Réglementations de 2013 en matière de contenu local et de participation locale dans l'industrie pétrolière, visant à garantir une participation ghanéenne à tous les aspects de l'industrie pétrolière, et à constituer ainsi des capacités locales dans le secteur pétrolier et gazier (*accessible à l'adresse suivante* : <http://www.reportingoilandgas.org/wp-content/uploads/PETROLEUMLOCALCONTENT-AND-LOCAL-PARTICIPATION-REGULATIONS2013.pdf>. Consulté le 19 mars 2015)).

⁸⁰ Déclaration de la GNCP, par. 15 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-GNPC).

⁸¹ Déclaration de la GNCP, par. 13 à 26 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-GNPC).

⁸² Déclaration de la GNCP, par. 17 et 18 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-GNPC).

⁸³ Déclaration de la GNCP, par. 19 à 26 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-GNPC). Voir dans la déclaration l'appendice 1, où est exposée la procédure permettant d'acquérir un bloc.

67. Grâce à cela, les concessions attribuées par le Ghana, y compris dans la zone litigieuse, ont été attribuées à des sociétés de haut niveau, dotées des capacités techniques, financières et de gestion voulues pour s'acquitter de leurs engagements conformément aux termes de leur contrat et aux pratiques internationales de référence.

68. Il est tout à fait regrettable que la Côte d'Ivoire attaque également Tullow. Si cette dernière était aussi inepte que l'affirme maintenant la Côte d'Ivoire, pourquoi lui aurait-elle attribué des concessions importantes en 2004, puis à nouveau en 2007⁸⁵ ? Pourquoi n'a-t-elle jamais critiqué le comportement de Tullow de son côté de la frontière de la même façon qu'elle le fait pour les activités du côté ghanéen ?

69. Tullow est une société internationale de premier plan pour l'exploration et la production pétrolière et gazière, dont l'activité est centrée sur les opérations d'exploration et de développement dans des concessions marines en eau profonde⁸⁶. Elle mène ces activités en Afrique depuis 1986⁸⁷. Le Ghana a encadré rigoureusement toutes les opérations et les activités de Tullow dans les eaux ghanéennes, et lui a fait respecter ses obligations contractuelles et les pratiques internationales de référence. Le Ghana s'est assuré que Tullow a honoré ces engagements, et ne voit aucun fondement aux critiques lancées par la Côte d'Ivoire. De plus, Tullow a communiqué au Ghana une déclaration répondant aux accusations formulées par la Côte d'Ivoire dans la demande en prescription de mesures conservatoires, qui est jointe en tant qu'annexe S-TOL dans le Volume III (voir déclaration de Paul McDade, Président-Directeur général de Tullow Oil Limited).

⁸⁴ Déclaration de la GNCP, par. 13 à 26 et appendice 1 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-GNPC).

⁸⁵ Déclaration de Tullow, par. 6 à 13 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

⁸⁶ Déclaration de Tullow, par. 2 à 5 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

⁸⁷ Tullow mène des campagnes d'exploration (sismique d'exploration et forage) en Afrique depuis 1986 sans incident majeur, que ce soit à terre ou en mer, dans divers pays dont la Côte d'Ivoire, le Libéria, la Sierra Leone, le Kenya, l'Ouganda, l'Éthiopie, le Gabon, le Sénégal, la Mauritanie et Madagascar. Plusieurs de ces campagnes se sont déroulées dans des zones écologiquement sensibles, et avec des obligations importantes vis-à-vis des collectivités. Déclaration de Tullow, par. 40 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

70. Comme le notera la Chambre spéciale, la déclaration de Tullow répond dans le détail aux malencontreuses accusations de la Côte d'Ivoire. Elle montre que les concessions attribuées par le Ghana sont exploitées de manière transparente, en conformité totale avec les engagements contractuels, les pratiques de référence de la branche et les plus hautes normes internationales, y compris les normes de performance environnementales et sociales de la Société financière internationale de la Banque mondiale (SFI)⁸⁸.

G. LA PROTECTION DU MILIEU MARIN

71. La Côte d'Ivoire jette en outre le discrédit sur le Ghana et ses concessionnaires, dont elle dit qu'ils dégradent le milieu marin. Elle les accuse d'avoir un « encadrement lacunaire des opérations pétrolières », d'adopter des procédés « contraire[s] aux standards internationaux », de causer une « pollution endémique », d'être incapables de lutter contre la pollution marine, et de mener des « activités pétrolières non contrôlées »⁸⁹. Ces accusations sont fausses et entièrement dénuées de fondement. Là encore, il s'agit de critiques qui n'avaient jamais été adressées auparavant par la Côte d'Ivoire au Ghana. Aucun élément de preuve crédible ne vient les étayer.

72. Contrairement aux allégations de la Côte d'Ivoire, la législation ghanéenne de protection de l'environnement est au nombre des plus robustes de la région⁹⁰. La Loi ghanéenne de protection de l'environnement a créé l'Agence de protection de l'environnement (Environmental Protection Agency - EPA) qui veille au respect des procédures ghanéennes d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) lors de la planification et de la réalisation de projets de développement. L'EIE est obligatoire pour la mise en valeur des gisements de pétrole et de gaz, les permis environnementaux ne sont délivrés qu'après que l'EPA et les autres parties

⁸⁸ Voir également déclaration de Tullow (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

⁸⁹ Côte d'Ivoire PM, p. 25 à 27 (par. 47, 48 et 51).

⁹⁰ Voir déclaration en date du 20 mars 2015 de Kojo Agbenor-Efunam, Chef du Département pétrole de la Ghana Environmental Protection Agency (Agence ghanéenne de protection de l'environnement - ci-après « Déclaration de l'EPA ») (Ghana PM, Vol. III, annexe S-EPA). La déclaration offre des détails sur le régime de protection environnementale du Ghana. Elle explique aussi que la législation environnementale ghanéenne se conforme aux principes suivants : principe de précaution, action préventive, pollueur-payeur, et principe de participation. *Ibid.*, par. 13.

prenantes ont approuvé un EIE et se sont assurées que tous les problèmes ont été convenablement traités. Aussi aucune société pétrolière n'a-t-elle reçu de permis environnemental sans s'être pliée dans les règles à une évaluation environnementale approfondie⁹¹.

73. Outre que le respect de la réglementation environnementale ghanéenne est assuré par l'EPA, la Ghana National Petroleum Corporation (GNPC) est statutairement tenue d'exiger des sociétés qui exercent une activité pétrolière que leurs pratiques respectent l'environnement. La section 2, 2), e) de la Loi sur la GNPC⁹² fait obligation à la GNPC de veiller à la prévention de tout effet nuisible à l'environnement dans la conduite des opérations pétrolières. De même, la section 3 de la Loi sur le pétrole (exploration et production) de 1984 exige que les activités pétrolières se conforment aux pratiques internationales dans des circonstances comparables⁹³. Il est stipulé aussi dans les accords pétroliers du Ghana que la GNPC et l'EPA sont tenues de procéder à des audits Environnement, santé et sûreté des activités des concessionnaires. Les plans de développement présentés par les concessionnaires doivent en outre préciser de quelle façon ils entendent mettre en valeur un gisement pétrolier pour que l'impact nuisible sur l'environnement soit réduit au minimum. Il faut que la GNPC, le Ministère de l'énergie et l'EPA aient jugé le plan satisfaisant de ce point de vue avant que le Ghana l'approuve⁹⁴.

74. Contrairement aux allégations de la Côte d'Ivoire⁹⁵, la législation environnementale ghanéenne impose des audits environnementaux, qui sont réalisés par l'EPA ou par une tierce partie. L'EPA a par exemple réalisé un audit

⁹¹ Déclaration de l'EPA, par. 17 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-EPA). Il y a également dans la déclaration des détails sur les Directives sectorielles spécifiques visant les projets pétroliers et gaziers, *ibid.*, par. 20 et 21.

⁹² République du Ghana, *The Ghana National Petroleum Corporation Law (PNDCL 64)* (Loi de 1983 sur la GNPC) Section 2, 2), e), accessible à l'adresse suivante : <http://laws.ghanalegal.com/acts/id/516/ghana-national-petroleum-corporation-act#>. Consulté le 19 mars 2015).

⁹³ République du Ghana, *Petroleum Exploration and Production Law (PNDCL 84)* [Loi ghanéenne de 1984 sur le pétrole (exploration et production)], accessible à l'adresse suivante : <http://laws.ghanalegal.com/acts/id/543/petroleum-exploration-and-production-law#>. Consulté le 19 mars 2015.

⁹⁴ Voir par ex. la déclaration de Tullow, par. 56 à 59 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

⁹⁵ Côte d'Ivoire PM, par. 48. « ...par la législation ghanéenne en matière environnementale. En effet, celle-ci n'impose pas d'audit environnemental des opérations pétrolières par des tiers, contrairement aux standards internationaux en la matière ».

environnemental des opérations du Jubilee Field avec l'aide d'experts norvégiens⁹⁶. Outre les audits environnementaux, la loi impose également une surveillance environnementale continue à périodicité mensuelle. Les sociétés pétrolières sont tenues de soumettre tous les mois à l'EPA un rapport de surveillance⁹⁷, qui est suivi d'une vérification par inspection. La loi exige aussi un rapport annuel, que l'EPA vérifie également. De même, les sociétés pétrolières doivent soumettre aussi un plan de gestion environnementale concernant la phase d'exploitation⁹⁸.

75. L'allégation de la Côte d'Ivoire selon laquelle que le Ghana « ne dispose pas de moyens suffisants de lutte contre la pollution marine issue de l'activité pétrolière » n'est pas plus justifiée⁹⁹. En réalité, le Ghana a pour lutter contre la pollution par les hydrocarbures dans la sous-région des plans et des pratiques bien établis, qui sont au nombre des meilleurs de la région¹⁰⁰. Le Ghana a formulé en 1987 un plan d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures qui a été régulièrement actualisé compte tenu des meilleures technologies et des pratiques de référence. Il s'est doté de moyens propres à lutter contre la pollution de l'environnement conformément à la Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC)¹⁰¹.

76. Le Ghana a mis en place une réglementation sur les agents dispersants, des directives sur leur utilisation, et des directives sur la gestion des déchets d'hydrocarbures, pour être sûr de pouvoir intervenir efficacement en cas de déversement d'hydrocarbures de quelque type que ce soit¹⁰². Il est membre de l'association internationale de lutte contre la pollution par les hydrocarbures (Oil Spill Response Limited - OSRL), afin de pouvoir bénéficier sans retard, en cas de déversement trop important pour ses moyens nationaux, d'une assistance internationale lui assurant le personnel et le matériel nécessaires¹⁰³.

⁹⁶ Déclaration de l'EPA, par. 27 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-EPA).

⁹⁷ Voir déclaration de l'EPA, par. 23, 26 et 29 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-EPA).

⁹⁸ Déclaration de l'EPA, par. 24 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-EPA).

⁹⁹ Côte d'Ivoire PM, par. 49.

¹⁰⁰ Déclaration de l'EPA, par. 30 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-EPA).

¹⁰¹ Déclaration de l'EPA, par. 31 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-EPA).

¹⁰² Déclaration de l'EPA, par. 33 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-EPA).

¹⁰³ Déclaration de l'EPA, par. 31 à 38 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-EPA). Tullow est membre de l'OSRL depuis le début de ses activités au Ghana. Déclaration de Tullow, p. 54.4 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

77. L'EPA a veillé par ailleurs à ce que Tullow ait son propre Plan d'intervention d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures, et dispose de moyens suffisants dans le pays pour intervenir dans ce cas et pour mener périodiquement formation et exercices d'entraînement¹⁰⁴. Ces mesures ont été prises par précaution, afin de mettre en place les dispositifs d'intervention voulus en cas d'incident environnemental. Il ne s'est pas produit de tels incidents.

78. Si le Ghana a bien mis en place les mesures lui permettant d'intervenir efficacement en cas de pollution environnementale, la compétence de la Côte d'Ivoire à cet égard reste indéterminée. Selon un rapport, l'organisation nationale ivoirienne chargée de la préparation aux pollutions par les hydrocarbures et des interventions en cas d'incident – la CIAPOL – est dans l'inertie. Ses « capacités de lutte ... ont été réduites au néant suite à la guerre civile de 2010 »¹⁰⁵. La Côte d'Ivoire mène de grandes activités pétrolières dans la région proche de la frontière et on a des raisons de penser que les activités du Ghana menacent beaucoup moins le

¹⁰⁴ Déclaration de Tullow, par. 54.2 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL) ; le plan d'intervention d'urgence comporte des mesures de prévention, une modélisation de la dispersion des déversements d'hydrocarbures et des études de leur dégradation, la planification des moyens d'intervention (matériel et personnel) et des exercices d'entraînement aux urgences, préparant à l'éventualité de déversements de différentes importances. Il est dit de plus dans la déclaration qu'« au moment du forage des puits et de la mise en place du projet Jubilee, en 2009-2010, Tullow, en sa qualité de responsable des opérations fondamentales, avait déployé sur la zone deux grands navires pour les opérations Environnement, santé, sécurité, équipés pour des opérations polyvalentes immédiates, y compris les interventions sur place en cas de déversements de niveaux I et II. Ces navires sont toujours sur place, et sont équipés de barrages flottants de haute résistance et de matériel de récupération et de pulvérisation d'agents dispersants, pour être parés à tout incident en mer. Des représentants de l'OSRL assurent régulièrement la formation de tous les équipages et des équipes d'intervention d'urgence. Il y a en outre à Accra des capacités d'application d'agents dispersants par avion en cas de déversements plus importants. Pour les incidents proches des côtes, Tullow est équipée de systèmes de déploiement de barrages flottants pour les estuaires, et de matériel de nettoyage groupé en camions-remorques. Depuis 2010-2011, lorsque le Jubilee Field a entamé la production, Tullow a chargé l'OSRL d'assurer une couverture 24/7 et de former le personnel et les agences gouvernementales et portuaires. A cela s'est ajoutée la formation de sociétés ghanéennes telles que ZEAL International, pour qu'elles soient en mesure d'assurer le nettoyage des côtes en cas de besoin. A l'heure actuelle, Tullow est dotée d'un Plan complet d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures (en sept volumes), dont l'objet essentiel est de mettre en branle les mesures nécessaires pour que les hydrocarbures se répandent le moins possible, de fournir les outils permettant de déterminer le type d'intervention le plus approprié, de protéger les zones sensibles et d'atténuer les effets nuisibles ». Voir également déclaration de l'EPA, par. 34 et 35 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-EPA).

¹⁰⁵ Initiative Mondiale pour l'Afrique Occidentale, Centrale et Australe, Profils de pays : Côte d'Ivoire (21 novembre 2014), p. 11 (*accessible à l'adresse suivante* : <http://www.giwacaf.org/index.aspx?id=4&langue=1>. Consulté le 10 mars 2015). En français, le profil (10 juillet 2012) est accessible à l'adresse suivante : <http://www.giwacaf.org/index.aspx?id=4&sid=51&ssid=0&langue=2>.

milieu marin (y compris celui de la zone litigieuse) que celles de la Côte d'Ivoire elle-même. Les eaux du Golfe de Guinée se déplacent tant vers l'est que vers l'ouest, contrairement à ce qu'affirme la Côte d'Ivoire¹⁰⁶. Elle n'a toutefois pas envisagé de cesser elle-même toutes les activités de ce genre dans la région proche de la frontière au motif qu'elles risqueraient de porter atteinte à l'environnement dans la zone litigieuse.

79. La Côte d'Ivoire proclame certes son souci du milieu marin, mais le Ghana est le seul Etat riverain du Golfe de Guinée (Côte d'Ivoire comprise) à avoir réalisé une étude approfondie du milieu marin avant d'entamer des activités pétrolières et gazières. Le Ghana a non seulement réalisé des profils de référence de son milieu marin, il a également imposé aux entités qui mènent des activités pétrolières d'en faire autant¹⁰⁷.

80. Que le Ghana ait le souci du milieu marin du Golfe est également attesté par le fait que l'EPA exige que toutes les activités de forage au cours d'opérations pétrolières soient assorties d'une modélisation de déversements accidentels susceptibles d'être causés par ces opérations. Les opérateurs doivent démontrer qu'ils seraient en mesure d'intervenir en cas de déversement susceptible d'avoir des répercussions sur les côtes du Ghana et de ses voisins, y compris celles de la Côte d'Ivoire. Ces rapports de modélisation doivent être soumis avec les plans de gestion avant que l'EPA délivre un permis environnemental. Des rapports de modélisation ont été soumis par Tullow tant pour Jubilee que pour TEN¹⁰⁸.

¹⁰⁶ Déclaration de l'EPA, par. 37 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-EPA).

¹⁰⁷ Déclaration de l'EPA, par. 40 à 44 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-EPA). Il est obligatoire, avant toute grande opération pétrolière et gazière, de faire établir dans la zone d'activité un profil de référence permettant les comparaisons à l'avenir. Plusieurs entités réputées ont réalisé des profils de référence pour des sociétés pétrolières. Le Ghana a également procédé à trois études environnementales avec l'aide du Gouvernement norvégien et de la FAO.

¹⁰⁸ Déclaration de l'EPA, par. 35 et 38 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-EPA). Voir aussi déclaration de Tullow, par. 54.6 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL), où il est dit notamment que Tullow a mené à la fin de 2014 un grand exercice de simulation d'urgence en temps réel, pour tester ses capacités d'intervention d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures. Elle a testé le déploiement de matériel en mer et l'intervention par les airs, puis déployé le matériel d'intervention sur le littoral. L'EPA ghanéenne, la Commission du pétrole, l'Organisation nationale de gestion des catastrophes (National Disaster Management Organisation - NADMO), les entreprises participantes et la GNPC ont toutes participé à cet exercice.

81. La Côte d'Ivoire tente de rendre le Ghana et ses concessionnaires responsables de l'accroissement du nombre de baleines échouées sur les côtes¹⁰⁹. Il n'existe aucun élément de preuve donnant à penser que quelque activité menée dans les eaux ghanéennes ait fait mourir des baleines, et la Côte d'Ivoire recourt en l'espèce de vagues allégations. En tout état de cause, le phénomène n'est pas particulier au Ghana. Un accroissement du nombre de baleines échouées sur les côtes a été récemment signalé à plusieurs reprises, même dans des zones où il n'y a pas d'activités pétrolières et gazières. Les études scientifiques n'ont pas réussi à montrer quelque corrélation entre la mise en valeur de pétrole et de gaz et les baleines mortes¹¹⁰. La législation ghanéenne exige aussi des exploitants de pétrole et de gaz qu'ils veillent à ce qu'aucun mal ne soit causé à un mammifère au cours de leurs opérations, et impose aux sociétés de surveiller et de signaler les activités ou les apparitions de cétacés dans leur zone d'opérations¹¹¹.

82. Enfin, les critiques adressées par la Côte d'Ivoire au Ghana comme à Tullow, qu'elle accuse d'infractions environnementales en relation avec le gisement Jubilee (situé en dehors de la zone litigieuse, dans des eaux que la Côte d'Ivoire, même actuellement, reconnaît comme ghanéennes) sont dénuées de tout fondement. Les photos satellitaires de la zone litigieuse que la Côte d'Ivoire utilise pour montrer ce qu'elle présente comme « pollution endémique liée à l'exploitation pétrolière sur Jubilee » ne montrent rien de semblable¹¹². L'EPA confirme qu'il n'y a pas eu de cas de pollution dans cette zone¹¹³ et Tullow déclare catégoriquement qu'au cas où il y aurait pollution dans la zone, cela n'aurait rien à voir avec les activités sur les gisements ni de Jubilee ni de TEN¹¹⁴.

¹⁰⁹ Côte d'Ivoire PM, par. 51.

¹¹⁰ Déclaration de l'EPA, par. 45 à 49 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-EPA). La déclaration se réfère à un rapport où il est dit notamment ce qui suit : « La plupart des cétacés échoués sur les côtes ghanéennes étaient dans un état de décomposition avancée. Il est possible que certains des cadavres aient dérivé vers les eaux ghanéennes depuis des pays voisins, car ce phénomène de cétacés morts échoués sur les côtes a été signalé dans d'autres pays du Golfe de Guinée ». Voir aussi déclaration de Tullow, par. 92 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

¹¹¹ Déclaration de l'EPA, par. 50 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-EPA). Voir aussi déclaration de Tullow, par. 91 à 93 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

¹¹² Côte d'Ivoire PM, par. 47.

¹¹³ Déclaration de l'EPA, par. 36 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-EPA).

¹¹⁴ Déclaration de Tullow, par. 85 à 87 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL). En outre, l'utilisation d'images satellitaires pour mettre en évidence la pollution par les hydrocarbures se heurte à d'importantes limites. Déclaration de Tullow, par. 86 et appendice 24 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL). En fait, une bonne part de la « pollution endémique » signalée par la Côte d'Ivoire semble constituée de polluants diffusant dans le Golfe de Guinée à partir du fleuve Comoé de la Côte d'Ivoire

83. Le Ghana et Tullow mettent une grande diligence à suivre les pratiques internationales de référence pour réduire à leur minimum les risques de dommages au milieu marin, et interviennent efficacement et sans retard dans tout cas de fuite : c'est ce qui ressort des déclarations détaillées de MM. Kojo Agbenor-Efunam (de l'EPA ghanéenne) et Paul McDade (de Tullow), jointes respectivement en tant qu'annexes S-EPA et S-TOL. La déclaration de Tullow énonce spécifiquement les normes et les procédures en place pour la gestion des gros risques environnementaux dans ses opérations sur les gisements de Jubilee et de TEN, notamment (mais pas exclusivement) pour les aspects tels que : la gestion des déchets et des effluents ; les opérations dans les zones écologiquement sensibles ; la protection de la faune et de la flore ; la préservation de la qualité de l'air et de l'eau autour de ses opérations¹¹⁵. Bref, Tullow gère ses opérations dans le respect de ce qu'exigent la législation ghanéenne, la réglementation de l'Agence ghanéenne de protection de l'environnement (EPA), la norme internationale de management environnemental ISO 14001, les Normes de performance de l'IFC de la Banque mondiale, et la Convention internationale pour la prévention contre la pollution marine par les navires (MARPOL).

* * *

84. En conclusion, la demande en prescription de mesures conservatoires de la Côte d'Ivoire constitue une tentative aussi bien d'ignorer le parcours historique qui a abouti à la situation actuelle, que de récrire l'actualité pour dépeindre une vision de catastrophe à venir. Ce n'est qu'en parvenant à faire l'un et l'autre qu'elle pourrait donner quelque plausibilité à sa demande. Comme il a été montré, les allégations de la Côte d'Ivoire ne résistent pas à l'examen des éléments de preuve disponibles. Elles ne résistent pas non plus, comme on le montre ci-après dans la section II, à un examen en droit.

elle-même, comme on peut le voir dans le coin supérieur gauche de l'image satellitaire de la figure 1 dans le rapport de la Côte d'Ivoire. *Images satellitaires des activités pétrolières dans et à proximité de la zone litigieuse* (2014-2015). Côte d'Ivoire PM, annexe 22.

¹¹⁵ Déclaration de Tullow, par. 50 à 59 et 82 à 93 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

Section II. Les conditions prévues à l'article 290 ne sont pas réunies dans le cas d'espèce

85. La demande en prescription de mesures conservatoires est présentée par la Côte d'Ivoire en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, qui dispose ce qui suit :

[s]i une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, *prima facie*, avoir compétence en vertu de la présente partie ou de la section 5 de la partie XI, cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive.

86. Les parties conviennent que, du fait que la question a été portée devant la Chambre spéciale par la voie d'un compromis (article 280 de la Convention), celle-ci a compétence *prima facie*, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 290. Toutefois, aucune autre disposition de ce paragraphe ne s'applique dans le cas d'espèce. Pour les raisons qui sont exposées plus loin, la Côte d'Ivoire n'a pas établi qu'il existait la moindre urgence nécessitant que de telles mesures soient prescrites (A), ni le moindre risque que des dommages irréparables soient causés à ses droits (B) ou au milieu marin (C). Au contraire, il existe un risque grave que le Ghana subisse des dommages irréparables et incalculable dans le cas où la Chambre spéciale prescrirait les mesures demandées par la Côte d'Ivoire (D).

A. L'ABSENCE D'URGENCE

87. Contrairement à son paragraphe 5, le paragraphe 1 de l'article 290 de la Conventionne dispose pas expressément que l'urgence doit être établie pour que des mesures conservatoires soient prescrites. Il ne fait pourtant aucun doute que l'existence d'une urgence constitue une condition préalable essentielle à la prescription de telles mesures en vertu du paragraphe 1 de l'article 290 : voir, par exemple, l'ordonnance rendue en l'*Affaire du navire « Louisa »*, où, dans le contexte d'une autre demande en prescription de mesures conservatoires présentée en vertu du paragraphe 1 de l'article 290, le Tribunal avait jugé qu'il n'existait pas

un *risque réel et imminent* qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige devant le Tribunal pour justifier la prescription des mesures conservatoires sollicitées par Saint-Vincent-et-les Grenadines¹¹⁶ (italiques ajoutés).

88. Cette approche est conforme à celle de la Cour internationale de Justice. Bien que l'article 41 de son Statut ne dispose pas expressément que l'urgence constitue une condition préalable à l'indication de mesures conservatoires, la CIJ a souligné de manière constante que le pouvoir d'indiquer de telles mesures ne pouvait être exercé que

s'il y a urgence, c'est-à-dire [s'il] existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la Cour ne rende sa décision définitive¹¹⁷.

89. Dans le cas d'espèce, la Côte d'Ivoire n'a de toute évidence pas établi qu'il existait la moindre urgence nécessitant la prescription de mesures conservatoires. A cet égard, il est particulièrement révélateur que, dans sa demande du 27 février 2015, la Côte d'Ivoire ne mentionne pas une seule fois la condition de l'urgence – et n'essaie par conséquent même pas de montrer que cette condition est satisfaite.

90. Une telle entreprise se serait en effet révélée ardue. Alors que la Côte d'Ivoire aurait pu engager une telle demande de mesures conservatoires dès que le Ghana

¹¹⁶ Navire « *Louisa* » (*Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne*), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, *TIDM Recueil 2008-2010*, par. 72. Accessible à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_18_prov_meas/18_order_231210_fr.pdf (consulté le 24 mars 2015).

¹¹⁷ *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance, C.I.J., par. 32 (et la jurisprudence citée). Accessible à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/156/18079.pdf> (consulté le 24 mars 2015). Sur le fait que l'existence de l'urgence constitue une condition préalable à la prescription de mesures conservatoires en vertu du paragraphe 1 de l'article 290, voir également Philippe Gautier, « Interim Measures of Protection before the International Tribunal for the Law of the Sea » in *CURRENT MARINE ENVIRONMENTAL ISSUES AND THE INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA* (M. H. Nordquist & J. Norton Moore éd., 2001), p. 250 (Ghana PM, Vol. IV, annexe LA-9) ; Tafsir Malick Ndiaye, « Provisional Measures before the International Tribunal for the Law of the Sea », in *CURRENT MARINE ENVIRONMENTAL ISSUES AND THE INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA* (M. H. Nordquist & J. Norton Moore éd., 2001), p. 98 (Ghana PM, Vol. IV, annexe LA-10) ; Thomas A. Mensah, « Provisional Measures in the International Tribunal for the Law of the Sea », *Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, vol. 62 (2002), p. 51 et 52 (Ghana PM, Vol. IV, annexe LA-11) ; Rüdiger Wolfrum, « Provisional Measures of the International Tribunal for the Law of the Sea », *Indian Journal of International Law*, Vol. 37, No. 3 (1997), p. 429 (Ghana PM, Vol. IV, annexe LA-8) ; Francisco Orrego-Vicuña, « The International Tribunal for the Law of the Sea and Provisional Measures: Settled Issues and Pending Problems », *International Journal of Marine and Coastal Law*, Vol. 22, No. 3 (2007), p. 454 (Ghana PM, Vol. IV, annexe LA-12).

a présenté sa demande d'arbitrage en septembre 2014, elle ne l'a pas fait. Un mois plus tard, la Côte d'Ivoire s'est expressément référée à l'article 290 de la Convention dans une note verbale qu'elle a adressée au Ghana, dans laquelle elle indiquait son intention de demander des mesures conservatoires si le Ghana n'accédait pas, dans un délai de deux semaines, aux revendications qui y étaient formulées¹¹⁸. Or, la Côte d'Ivoire a encore attendu près de quatre mois après l'expiration dudit délai pour demander les mesures conservatoires. Un tel retard ne reflète guère un sentiment d'urgence de la part de la Côte d'Ivoire, dont le comportement tranche nettement avec la pratique des Etats devant le TIDM et la CIJ.

91. Plus encore que le comportement de la Côte d'Ivoire en la présente procédure, l'absence d'urgence ressort du fait que les activités qui donnent lieu à la présente demande – les activités pétrolières que le Ghana mène dans la zone maintenant contestée – sont conduites depuis de nombreuses années. Aucun fait nouveau qui légitimerait la prescription de mesures conservatoires ne s'est produit – et la Côte d'Ivoire ne prétend pas non plus que ce soit le cas.

92. Il aurait été loisible à la Côte d'Ivoire d'inviter le Ghana à porter la question devant une cour ou un tribunal international, ou d'attaquer ces activités devant les tribunaux nationaux du Ghana, à n'importe quel moment au cours des nombreuses années durant lesquelles ces activités ont été menées, mais elle n'a jamais cherché à le faire¹¹⁹. Les protestations de la Côte d'Ivoire se sont limitées à l'assertion tardive et vague de droits sur la zone contestée, suite à la découverte de pétrole¹²⁰. Elle n'a jamais cherché à donner une quelconque suite judiciaire à cette revendication. Il est par ailleurs frappant de noter que les allégations relatives à des dommages causés au milieu marin et au non partage d'informations n'ont pas été formulées auparavant, même dans les termes les plus généraux. La Côte d'Ivoire les a

¹¹⁸ Note Verbale n° 114 MPE/CAB du 31 octobre 2014, adressée par Monsieur Adama Toungara, agent de la Côte d'Ivoire, à Madame Marietta Brew Appiah Opong, agent de la République du Ghana, Procureur général et Ministre de la justice (Côte d'Ivoire PM, annexe 4).

¹¹⁹ Ainsi, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont déclaré les divers blocs ouverts à l'octroi de permis, en vertu de lois qui auraient permis de contester la validité de ces déclarations de titre – mais la Côte d'Ivoire n'a saisi ni les tribunaux ghanéens ni d'autres instance pendant les nombreuses années qui se sont écoulées depuis lors. Elle n'a pas non plus contesté l'une quelconque des activités des concessionnaires devant les tribunaux ni essayé de les empêcher de mener ces activités de toute autre manière, bien qu'elle ait occasionnellement envoyé des courriers.

¹²⁰ Voir *supra*, Section I.A.

présentées pour la première fois dans sa demande en prescription de mesures conservatoires. Il est à noter, par exemple, que ce n'est qu'après que le Ghana a entamé une procédure que la Côte d'Ivoire a envoyé une note verbale portant sur ces questions. Le silence de la Côte d'Ivoire, avant le dépôt de sa demande, au sujet des dommages prétendument causés à l'environnement et de la prétendue incompetence du Ghana et de ses concessionnaires, donne à penser que ces préoccupations sont artificielles et ont été inventées de toutes pièces. Cette impression est confortée par l'absence de tout élément de preuve crédible à ce sujet (voir la Section G de l'exposé des faits ci-dessus). On est fondé à penser que, si la Côte d'Ivoire était véritablement préoccupée par les dommages causés au milieu marin dans la zone ou par les activités des concessionnaires du Ghana, elle aurait soulevé ces questions bien plus tôt. Le fait qu'elle n'ait soulevé ces questions à aucune des précédentes occasions montre qu'il n'existe pas une urgence pouvant justifier la prescription de mesures conservatoires.

93. L'absence d'urgence est aussi attestée par le fait que, pour les raisons qui sont exposées dans la section ci-après, la situation ne présente aucun risque de dommage imminent et irréparable à l'un quelconque des droits allégués par la Côte d'Ivoire. Comme l'écrit un auteur, il existe « un lien étroit entre les dommages et l'urgence : si les dommages irréparables ne sont pas imminents, il n'y a pas urgence » [traduction du Greffe]¹²¹. C'est précisément le cas ici.

B. IL N'EXISTE AUCUN RISQUE QUE DES DOMMAGES IMMINENTS ET IRRÉPARABLES SOIENT CAUSÉS AUX DROITS DE LA CÔTE D'IVOIRE

94. L'article 290, paragraphe 1, de la Convention ne précise pas la mesure dans laquelle les droits du demandeur doivent être lésés pour justifier la prescription de mesures conservatoires. La jurisprudence du TIDM et de la CIJ établit que plusieurs conditions doivent être réunies à cet égard. En substance, des mesures conservatoires ne peuvent être accordées que si la partie qui les demande court le

¹²¹ Tafsir Malick Ndiaye, « Provisional Measures before the International Tribunal for the Law of the Sea », *in* CURRENT MARINE ENVIRONMENTAL ISSUES AND THE INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA (M. H. Nordquist & J. Norton Moore éd., 2001), p. 98. Ghana PM, Vol. IV, Annexe LA-10.

risque de subir des dommages imminents et irréparables¹²². Comme la CIJ l'a indiqué, là où [la violation alléguée] du droit allégué en question « pourrait, si ce droit était établi, donner lieu à une réparation appropriée », la Cour n'est « pas en mesure de considérer la violation alléguée ... comme un risque de préjudice irréparable aux droits en litige devant elle exigeant l'exercice du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires qu'elle tient de l'article 41 du Statut »¹²³.

95. Ces conditions ne sont réunies pour aucun des droits que la Côte d'Ivoire prétend exercer dans la zone contestée. La demande de la Côte d'Ivoire fait état de deux types de droits : a) droit souverain sur les ressources naturelles du plateau continental et sur le plateau continental lui-même ; et b) droit d'accès à toutes les informations relatives aux ressources naturelles dans des zones sur lesquelles elle revendique des droits souverains, et droit de contrôle de ces informations.

96. Pour les raisons évoquées ci-après, la Côte d'Ivoire ne peut montrer ni qu'il existe effectivement un risque que des dommages soient causés à ses droits, ni que les dommages qu'elle revendique seraient reconnus en droit comme étant « irréparables », vu qu'ils pourraient aisément faire l'objet d'une indemnisation à l'issue de la procédure.

¹²² Voir, par exemple, *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010*, par. 72. Accessible à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_18_prov_meas/18_order_231210_fr.pdf (consulté le 24 mars 2015) ; *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003*, par. 72. Accessible à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_12/12_order_081003_fr.pdf (consulté le 24 mars 2015) ; *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie), demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance, C.I.J.*, par. 32 (et la jurisprudence qui y est citée). Accessible à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/156/18079.pdf> (consulté le 24 mars 2015). La même approche a été adoptée, dans un contexte arbitral différent, par les tribunaux du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) : comme le note M. Schreuer, « la pratique de l'arbitrage relatif à la Convention CIRDI montre que les tribunaux n'accorderont des mesures conservatoires que s'ils jugent que ces mesures sont nécessaires, qu'il y a urgence et qu'il faut les prescrire pour éviter que des dommages irréparables ne soient causés » [traduction du Greffe]. C. Schreuer et al., *The ICSID Convention: A Commentary* (2nd ed., 2010), p. 776. Ghana MC, Vol. IV, annexe LA-13.

¹²³ *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976*, par. 33. Accessible à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/62/6218.pdf> (consulté le 24 mars 2015).

1. *Les droits revendiqués par la Côte d'Ivoire sur le plateau continental et sur ses ressources naturelles ne risquent pas de subir des dommages imminents et irréparables*

a) *L'allégation selon laquelle les droits risquent de subir des dommages n'est pas fondée en fait*

97. Selon la Côte d'Ivoire, les activités menées par les opérateurs pétroliers titulaires d'une licence ghanéenne dans la zone en litige portent atteinte à plusieurs des droits que lui confère la Convention, en particulier ses droits de souveraineté sur la mer territoriale et son sous-sol (article 2, paragraphe 2), ses droits souverains d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental (articles 56, paragraphe 1, et 77, paragraphe 1) et son « droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins » (article 81)¹²⁴.

98. La Côte d'Ivoire soutient que les activités de forage entreprises dans la zone en litige par les sociétés pétrolières titulaires de licences du Gouvernement ghanéen, l'installation de plate-formes pétrolières et la fabrication et la mise en place d'infrastructures sous-marines dans la zone portent atteinte à ces droits¹²⁵. Elle prétend également être lésée dans ses droits du fait des conditions dans lesquelles l'exploitation des ressources naturelles (en particulier le pétrole) est réalisée dans la zone en litige. Elle affirme que ces opérations sont menées d'une manière qui n'est pas conforme aux normes internationales généralement admises, car le cadre réglementaire et juridique applicable à l'octroi de licences au Ghana n'est pas satisfaisant, en raison du manque de transparence et de garanties quant aux compétences et capacités techniques des opérateurs¹²⁶. Selon la Côte d'Ivoire, ces assertions sont étayées par les difficultés rencontrées et les irrégularités constatées au niveau de l'exploitation du champ principal exploité jusqu'ici au large de la côte ghanéenne¹²⁷. Ces carences affectent la possibilité de recouvrer pleinement les

¹²⁴ Côte d'Ivoire PM, par. 15.

¹²⁵ *Ibid.*, par. 20 à 29.

¹²⁶ *Ibid.*, par. 40 et 41.

¹²⁷ *Ibid.*, par. 42 à 45.

ressources contenues dans les gisements, ce qui porte préjudice aux droits souverains de la Côte d'Ivoire sur les ressources naturelles dans la zone¹²⁸.

99. Comme il a été démontré plus haut, les assertions factuelles qui sous-tendent ces affirmations sont manifestement dépourvues de fondement. Qui plus est, les activités du type de celles dont se plaint maintenant la Côte d'Ivoire ont été entreprises dans la zone concernée par le Ghana ou avec son autorisation depuis les années 1960¹²⁹ : elles l'ont été de manière ouverte et transparente, et la Côte d'Ivoire, qui en avait parfaitement connaissance, n'y a opposé aucune objection¹³⁰.

100. Dans l'exposé des faits ci-dessus, le Ghana montre que les attaques de la Côte d'Ivoire contre l'intégrité et la compétence du Ghana ne sont pas fondées (Section F). Les déclarations de M. Thomas Manu, de la Ghana National Petroleum Corporation (S-GNPC) et de M. Paul McDade, de Tullow (S-TOL) rendent compte de façon détaillée de l'approche prudente et responsable que le Ghana a adoptée et continue d'appliquer dans l'octroi des licences et dans la surveillance des opérations pétrolières, et du cadre réglementaire rigoureux qu'il applique¹³¹. Les allégations de la Côte d'Ivoire quant aux dommages qui seraient causés à l'environnement sont également infondées : voir la Section G de l'exposé des faits, la déclaration du Chef du département pétrolier de l'Agence de protection de l'environnement (EPA) du Ghana¹³², et les paragraphes 36 et 37, 50 à 59, et 82 à 93 de la déclaration faite par M. Paul McDade de la société Tullow Oil plc¹³³.

101. En conséquence, l'assertion selon laquelle il existerait un risque que des dommages imminents soient causés à ces prétendus droits n'a tout simplement aucun fondement.

¹²⁸ *Ibid.*, par. 45.

¹²⁹ *Voir supra*, Section I. A-I.-B.

¹³⁰ *Voir supra*, Section I. A-I.-B, *voir également supra*, déclaration de Tullow, par. 24 et 26 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

¹³¹ Déclaration de GNPC (Ghana PM, Vol. III, Annexe S-GNPC) et Déclaration de Tullow (Ghana PM, Vol. III, Annexe S-TOL).

¹³² Déclaration de l'EPA (Ghana PM, Vol. III, annexe S-EPA).

¹³³ Déclaration de Tullow (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

b) *Les dommages allégués par la Côte d'Ivoire ne sont pas « irréparables »*

102. La notion de dommages « irréparables » a été interprétée comme signifiant que « la violation escomptée ou effective des droits à sauvegarder devrait être de celles auxquelles il ne peut être remédié par le versement d'une indemnité ou l'octroi d'une réparation qui serait fixée dans un arrêt ultérieur sur le fond »¹³⁴.

103. Pour les raisons évoquées plus haut, les allégations avancées par la Côte d'Ivoire concernant les risques qui menaceraient ses prétendus droits et résulteraient de la manière dont les activités pétrolières du Ghana sont conduites dans la zone en litige ne sont pas étayées par des éléments probants. (Les allégations portant sur l'environnement sont traitées séparément plus loin). La Côte d'Ivoire ne peut donc s'appuyer que sur le fait que, si sa demande au fond est satisfaite, les opérateurs titulaires d'une licence ghanéenne auront extrait des eaux ivoiriennes du pétrole dont la Côte d'Ivoire prétend qu'elle aurait tiré profit si elle avait elle-même accordé des licences à des opérateurs pour exploiter les mêmes ressources.

104. En tout état de cause, il ressort clairement de la demande en prescription de mesures conservatoires présentée par la Côte d'Ivoire qu'il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle une partie demande que des mesures soient prescrites afin de

¹³⁴ S. Oda, « Provisional Measures: The Practice of the International Court of Justice » *in* FIFTY YEARS OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE (V. Lowe et M. Fitzmaurice éd., 1996), p. 551. Ghana PM, Vol. IV, annexe LA-6. *Voir également*, dans le contexte du CIRDI, la sentence rendue par le tribunal en l'affaire « *CEMEX Caracas v. Venezuela* », dans laquelle le tribunal a dit que « la seule conséquence de ces saisies pour eux [les demandeurs] serait une perte financière. Il pourrait facilement être remédié à une telle perte par l'octroi d'une indemnité. Par conséquent, les dommages allégués ne sont pas "irréparables" et il n'est ni nécessaire, ni urgent d'accorder les mesures conservatoires demandées » [traduction du Greffe]. *CEMEX Caracas Investments B.V. and CEMEX Caracas II Investments B.V. v. Bolivarian Republic of Venezuela (ICSID Case No. ARB/08/15)*, *Decision on the Claimants' Request for Provisional Measures* (3 mars 2010), par. 58 ; accessible à l'adresse https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docId=D C1430_En&caselId=C420 (consulté le 19 mars 2015). Voir également la sentence rendue en l'affaire *Occidental Petroleum Corp. and Occidental Exploration and Production Co. v. The Republic of Ecuador (ICSID Case No ARB/06/11)*, *Decision on Provisional Measures* (17 août 2007), par. 59 ; accessible à l'adresse suivante : https://icsid.worldbank.org/ICSID/FrontServlet?requestType=CasesRH&actionVal=showDoc&docId=D C661_En&caselId=C80 (consulté le 19 mars 2015).

conserver intacte la zone en litige, alors que l'autre partie cherche à l'exploiter¹³⁵. La décision rendue en l'affaire *Guyana/Suriname*¹³⁶, sur laquelle la Côte d'Ivoire cherche à appuyer son argumentation, n'est donc pas pertinente. Dans cette affaire, le différend avait duré des décennies, pendant lesquelles aucune activité d'exploration ou de développement n'avait eu lieu dans la zone en litige. Elle se distingue donc nettement de la présente affaire, où de telles activités sont conduites depuis de nombreuses années, au su de la Côte d'Ivoire et sans qu'elle s'y oppose. Le milieu marin de cette zone subirait les mêmes modifications physiques, ou des modifications analogues, si elle faisait partie du territoire de la Côte d'Ivoire : la question est donc purement celle du droit à tirer des revenus de ces activités. Les mêmes considérations s'appliquent à l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*¹³⁷ que la Côte d'Ivoire cite également, dans le même paragraphe, pour étayer sa demande.

105. En l'espèce, la Côte d'Ivoire cherche à accorder des licences et à mener des activités d'exploration et de production pétrolière pour son propre compte dans la zone en litige. Par conséquent, la seule perte que la Côte d'Ivoire pourrait subir pendant toute la durée de la procédure serait la perte des recettes (nettes des coûts) tirées de la production de pétrole par le Ghana dans toute zone que la Chambre spéciale déclarerait appartenir au territoire de la Côte d'Ivoire. Il s'agit d'une perte purement financière à laquelle il serait possible de faire face en communiquant, suivant des modalités appropriées, des données sur les activités menées, pendant que se déroule la procédure, dans la zone nouvellement revendiquée par la Côte d'Ivoire et, dans l'éventualité où la Côte d'Ivoire aurait gain de cause, par l'octroi d'une indemnité le moment venu. Cette indemnité pourrait être versée au moyen d'un mécanisme comptable adéquat, comme cela s'est fait dans d'autres affaires

¹³⁵ *Guyana c. Suriname*, CPA, sentence du tribunal arbitral (17 septembre 2007) ; accessible à l'adresse suivante : http://www.pca-cpa.org/showfile.asp?fil_id=664 (consulté le 19 mars 2015). Cette affaire se distingue de la présente affaire par de nombreux motifs de droit et de fait ; par ailleurs, la situation dont était saisi le tribunal arbitral n'avait pas, loin de là, la même portée que le cas d'espèce, dans lequel un Etat se trouve engagé dans un programme de développement à grande échelle et à long terme, extrêmement coûteux, qui s'étend sur une vaste région et dont le voisin a permis la poursuite sur la base de la reconnaissance mutuelle de longue date d'une frontière dont le tracé suit une ligne d'équidistance.

¹³⁶ Côte d'Ivoire PM, par. 23, citant la sentence du tribunal arbitral rendue en l'affaire *Guyana v. Suriname*, CPA, (17 septembre 2007).

¹³⁷ Côte d'Ivoire PM, par. 23, citant l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976.

(les informations concernant le pétrole extrait étant enregistrées de façon détaillée conformément à la pratique établie dans l'industrie pétrolière et aux règles de comptabilisation des recettes). La Côte d'Ivoire ne prétend pas que la Chambre spéciale ne pourrait pas ordonner une indemnisation financière appropriée dans le cas où elle déciderait que la frontière suit un tracé différent de celui qu'utilise le Ghana. En pareil cas, un mécanisme servant à déterminer une indemnisation appropriée entre Etats serait mis en place, presque certainement par la voie d'un accord entre les parties, conformément à la pratique établie et conventionnelle en vigueur dans le secteur pétrolier.

c) Les droits d'accès à l'information concernant les ressources naturelles et de contrôle de celle-ci que revendique la Côte d'Ivoire ne risquent pas de subir un dommage imminent et irréparable

106. Un autre argument avancé par la Côte d'Ivoire concerne ses droits en tant qu'Etat côtier, qui comprennent, selon elle, le droit d'accéder à toute information relative à ses ressources naturelles dans les zones sur lesquelles elle exerce des droits souverains, et de la contrôler¹³⁸. Elle fait valoir que, en permettant aux sociétés pétrolières de recueillir une telle information dans la zone contestée, le Ghana empêche la Côte d'Ivoire d'y avoir accès et de l'utiliser, notamment lors de ses négociations avec des sociétés pétrolières auxquelles elle envisage d'accorder des permis d'exploration et d'exploitation dans cette zone¹³⁹.

107. La Côte d'Ivoire ne fonde ces prétendus droits sur aucune disposition expresse de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Au paragraphe 31 de la demande, elle établit un parallèle avec l'article 246, paragraphe 5, mais ne semble pas indiquer que les droits en question découlent de cet article. De l'avis du Ghana, la Côte d'Ivoire ne parvient pas à établir le fondement juridique du prétendu droit à l'information qu'elle revendique. La Côte d'Ivoire ne cite aucune source ni aucun texte susceptible d'étayer un quelconque droit à l'information, encore moins à l'information ayant trait aux activités commerciales, ou

¹³⁸ Côte d'Ivoire PM, par. 30 à 31.

¹³⁹ Côte d'Ivoire PM, par. 33 à 35.

de justifier la prescription de mesures conservatoires pour préserver ce prétendu droit.

108. La Côte d'Ivoire n'explique pas non plus comment ces prétendus droits pourraient, dans les faits, subir des dommages irréparables pendant la durée de la procédure. Il y a longtemps que des données du type de celles évoquées par la Côte d'Ivoire sont recueillies dans la zone considérée, avec sa pleine connaissance et son accord¹⁴⁰. Bien qu'elle ait eu de nombreuses occasions de le faire, la Côte d'Ivoire n'a pas cherché à obtenir de telles informations auparavant. Ainsi, elle aurait pu en faire la demande lorsqu'elle a autorisé le Ghana et ses opérateurs à pénétrer dans les eaux ivoiriennes pour procéder à des études sismiques en vue de mener des activités d'exploration dans des zones qu'elle prétend aujourd'hui se trouver dans son territoire. Elle ne l'a pas fait¹⁴¹. Comme par le passé, l'information actuellement recueillie dans la zone contestée sera dûment enregistrée, et le Ghana sera en mesure de la communiquer à la Côte d'Ivoire s'il lui est ordonné de le faire à la fin de la procédure.

109. Le Tribunal international du droit de la mer n'a jamais, à ce jour, prescrit de mesures conservatoires demandant à une partie de communiquer des informations à l'autre lorsque les mesures demandées avaient pour objet de protéger les droits invoqués par le demandeur. Tant dans l'affaire *Travaux de poldérisation* que dans l'affaire *Usine MOX*, le Tribunal a expressément refusé de le faire¹⁴². Dans les deux cas, le Tribunal s'est limité à prescrire l'échange d'informations entre les parties lorsqu'une telle mesure semblait opportune du fait de l'impact que le projet entrepris par l'une des parties pourrait avoir sur l'environnement marin. Ainsi, dans l'affaire *Travaux de poldérisation*, il a considéré que :

¹⁴⁰ Voir Section B de l'exposé des faits ci-dessus.

¹⁴¹ Voir par exemple, la déclaration de Tullow, par. 26 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

¹⁴² *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume Uni), Mesures conservatoires, Ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil (2001) (accessible à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_10/Order.03.12.01.F.pdf (consulté le 25 mars 2015))* ; voir aussi *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour), Mesures conservatoires, Ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil (2003) (accessible à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_12/12_order_081003_fr.pdf (consulté le 25 mars 2015))*.

étant donné l'incidence possible des travaux de poldérisation sur le milieu marin, la circonspection et la prudence commandent à la Malaisie et à Singapour de mettre en place des mécanismes en vue d'un échange d'informations et de l'évaluation des risques ou effets que pourraient entraîner les travaux de poldérisation, et de trouver des moyens d'y faire face dans les zones affectées¹⁴³.

110. Un tel échange d'informations est fondamentalement différent du type de transfert d'information demandé par la Côte d'Ivoire, qui semble être motivé exclusivement par des considérations d'ordre commercial. Et, comme on le verra plus loin, même l'échange d'informations envisagé par le Tribunal dans les affaires *Travaux de poldérisation* et *Usine MOX* ne semble pas justifié dans le cas présent, compte tenu des mesures de précaution prises par le Ghana pour réduire le risque que les activités menées dans la zone ne causent des dommages à l'environnement marin¹⁴⁴.

111. En l'espèce, la Côte d'Ivoire ne fait pas référence à la jurisprudence et n'indique pas non plus les raisons pour lesquelles la communication d'informations à l'issue de la procédure – première occasion qui serait donnée à la Côte d'Ivoire, si le territoire contesté lui était attribué, de chercher à accorder des permis à des entreprises contractantes – pourrait causer quelque dommage que ce soit, a fortiori un dommage imminent et irréparable¹⁴⁵.

¹⁴³ *Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, Mesures conservatoires, Ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil (2003), par. 99 (accessible à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_12/12_order_081003_fr.pdf) (consulté le 25 mars 2015)) ; voir aussi *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume Uni)*, Mesures conservatoires, Ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil (2001), par. 84 (accessible à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_10/Order.03.12.01.F.pdf) (consulté le 25 mars 2015)).

¹⁴⁴ Voir déclaration de l'EPA (Ghana PM, Vol. III, annexe S-EPA).

¹⁴⁵ En ce qui concerne l'approche du Tribunal au sujet des droits procéduraux en relation avec les mesures conservatoires, voir *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume Uni)*, Mesures conservatoires, *Opinion individuelle du juge Mensah*, TIDM Recueil (2001), dernier paragraphe : le tribunal arbitral peut considérer qu'il est approprié de préserver les droits procéduraux (coopération et consultations) allégués par l'Irlande par des mesures conservatoires (accessible à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_10/sep.op.Mensah.F.orig.pdf) (consulté le 25 mars 2015)) ; voir aussi *Affaire du plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, Mesures conservatoires, Ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J Recueil (1976), par. 33 : « la violation, reprochée à la Turquie, de l'exclusivité du droit revendiqué par la Grèce de recueillir des renseignements sur les ressources naturelles de zones du plateau continental pourrait, si ce droit était établi, donner lieu à une réparation appropriée... » (accessible à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/62/6219.pdf>) (consulté le 25 mars 2015)).

C. IL N'EXISTE AUCUN RISQUE DE DOMMAGE GRAVE POUR LE MILIEU MARIN

112. Selon la Côte d'Ivoire, les activités menées par des opérateurs sous licence ghanéenne dans la zone litigieuse violent l'article 193 de la CNUDM, qui exige que les Etats côtiers exploitent leurs ressources naturelles « conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin »¹⁴⁶. La Côte d'Ivoire soutient ainsi que des images satellitaires ont « permis d'identifier des traces de pollutions sur la zone TEN liées à la réjection de boues de forage (comme sur Jubilee) ou à des dégazages et rejets d'hydrocarbures de navires et plateformes qui interviennent sur la zone »¹⁴⁷. Elle prétend que les autorités du Ghana se montrent peu préoccupées par ces événements et ajoute que « le développement des activités pétrolières dans la zone litigieuse affectera des zones humides d'une importance écologique majeure pour la Côte d'Ivoire, comme le Parc national des Îles Ehotilé, situé à la frontière entre la Côte d'Ivoire et le Ghana, classé comme site Ramsar »¹⁴⁸. Enfin, la Côte d'Ivoire souligne l'impact des activités pétrolières non contrôlées dans la zone litigieuse sur l'écosystème du Golfe de Guinée¹⁴⁹. Tous ces éléments justifient, selon elle, la prescription de mesures provisoires afin d'éviter des dommages graves pour le milieu marin.

113. La Côte d'Ivoire n'a offert aucune preuve plausible d'un dommage pour l'environnement, et le Ghana conteste fermement la version donnée par la Côte d'Ivoire en ce qui concerne l'impact que les activités du Ghana en matière d'exploitation pétrolière auraient sur le milieu marin, dans la zone litigieuse et au-delà. En ce qui concerne la preuve, le Ghana soutient qu'il ne s'agit pas même d'une affaire où, pour reprendre les mots du juge Wolfrum dans l'*Affaire de l'usine MOX*, « le demandeur soutient de manière relativement plausible qu'un préjudice risque d'être causé à ses droits ou que le milieu marin risque de subir des dommages graves »¹⁵⁰. Bien au contraire, le Ghana soutient que les preuves résumées à la

¹⁴⁶ Côte d'Ivoire PM, par. 17.

¹⁴⁷ *Id.*, par. 47.

¹⁴⁸ *Id.*, par. 50. Cette allégation est surprenante, puisque les propres champs pétroliers de la Côte d'Ivoire sont plus proches de ce parc qu'aucun de ceux du Ghana dans la zone litigieuse.

¹⁴⁹ *Id.*, par. 51.

¹⁵⁰ *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), Mesures conservatoires, Opinion individuelle du juge Wolfrum, TIDM Recueil 2001, p. 3 (accessible à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_10/sep.op.Wolfrum.E.orig.pdf*

Section G ci-dessus, ainsi que les attestations de l'EPA et Tullow¹⁵¹ démontrent puissamment que les allégations tardives de la Côte d'Ivoire sont totalement infondées.

D. IL EXISTE UN RISQUE GRAVE DE DOMMAGE IRRÉPARABLE ET NON CHIFFRABLE POUR LE GHANA SI L'UNE QUELCONQUE DES MESURES SOLLICITÉES PAR LA CÔTE D'IVOIRE EST ACCORDÉE

114. Le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires en vertu de l'article 290 1) de la CNUDM a pour but de « préserver *les droits respectifs des parties* en litige »¹⁵². Il est donc clair qu'il ne s'agit pas seulement de préserver les droits – prétendus – de la partie sollicitant des mesures conservatoires en attendant la décision définitive sur le fond de l'affaire, mais également de préserver ceux que l'autre partie peut revendiquer de manière plausible. Ainsi, la CIJ a récemment souligné que, lorsqu'il lui est demandé d'indiquer des mesures conservatoires, elle « doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait reconnaître à *l'une ou l'autre des parties* »¹⁵³. Si une cour ou un tribunal est appelé à examiner une demande de mesures conservatoires, il doit donc veiller à respecter un équilibre entre les droits des deux parties et faire en sorte que la prescription de ces mesures ne crée pas une charge excessive pour l'une d'elles.

115. La Chambre spéciale ne se livrera pas, bien entendu, à une analyse détaillée du fond du différend sous-jacent à ce stade préliminaire, et le Ghana ne l'invite pas à ce faire. Toutefois, il apparaîtra, au vu du bref résumé des positions respectives des parties au fil du temps, que les deux parties ont procédé pendant de nombreuses décennies sur la base de la ligne d'équidistance, jusqu'à la découverte de pétrole

(consulté le 19 mars 2015)). Le juge Wolfrum a cru bon de souligner que, même dans un tel cas, la prescription de mesures conservatoires ne peut pas être « automatique », étant donné que « [t]elle ne peut être la fonction des mesures conservatoires, en particulier du fait que leur prescription doit prendre en considération les droits de toutes les parties au différend ». *Id.*

¹⁵¹ Déclaration de l'EPA (Ghana PM, Vol. III, annexe S-EPA) ; Déclaration de Tullow, par. 36 et 37, 50 à 59 et 82 à 93, voir en particulier les par. 82 à 93 (Ghana PM, Vol. III, annexe S-TOL).

¹⁵² (Soulignage ajouté).

¹⁵³ *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, Mesures conservatoires, Ordonnance, CIJ, par. 22 (soulignage ajouté) (*accessible à l'adresse suivante* : <http://www.icj-cij.org/docket/files/156/18078.pdf> (consulté le 19 mars 2015)).

dans la zone litigieuse¹⁵⁴. Depuis 1970, sinon avant, la Côte d'Ivoire a utilisé des cartes indiquant une ligne d'équidistance, et a continué de ce faire jusqu'à ces dernières années. La position actuellement soutenue par la Côte d'Ivoire, en ce qui concerne les pertes qu'elle subira pendant la durée de la présente procédure, procède donc d'une approche nouvelle et de conception récente, adoptée à l'encontre de toutes ses pratiques antérieures, probablement dans l'espoir d'avoir accès à des ressources naturelles se trouvant sur le territoire du Ghana.

116. Comme le Tribunal l'a indiqué dans l'affaire *Bangladesh c. Myanmar* :

[E]n droit international, une situation d'estoppel existe lorsqu'un État, par sa conduite, a créé l'apparence d'une situation particulière, et qu'un autre État, se fondant en toute bonne foi sur cette conduite, a agi ou s'est abstenu d'agir à son détriment. La notion d'*estoppel* a pour effet qu'un Etat sera empêché, en raison de sa conduite, d'affirmer qu'il n'accepte pas ou ne reconnaît pas une situation donnée¹⁵⁵.

117. Le Ghana a résumé ci-dessus le long historique d'acquiescement de la Côte d'Ivoire à l'approche fondée sur l'équidistance et son accord positif sur cette approche. Le Ghana s'est fondé de bonne foi sur la position constamment adoptée par la Côte d'Ivoire, et a donc accordé une série de concessions sur son côté de la ligne que les parties ont constamment observée¹⁵⁶. Les concessionnaires ont réalisé des investissements très substantiels et les recettes prévisionnelles attendues de ces projets ont représenté une part importante des recettes fiscales budgétées du Ghana. La Côte d'Ivoire connaissait ces opérations depuis longtemps et n'a rien fait pour contester leur légalité, jusqu'à son changement tardif de position évoqué ci-dessus. En formulant la présente demande en prescription de mesures

¹⁵⁴ Voir *supra* Section I.A-I.B.

¹⁵⁵ *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et Myanmar dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Myanmar)*, Arrêt du 14 mars 2012, TIDM Recueil 2012, par. 124 (accessible à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_16/C16_Judgment_14_03_2012_rev.pdf (consulté le 19 mars 2015)). Voir également l'analyse de l'estoppel dans l'Affaire de l'« ARA Libertad » (*Argentine c. Ghana*), *Mesures conservatoires, Ordonnance du 15 décembre 2012, Opinion individuelle commune de MM. les juges Wolfrum et Cot*, TIDM Recueil 2012, par. 53 à 55 (accessible à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.20/C20_Ord_15.12.2012_SepOp_Wolfrum-Cot_E_corr.pdf (consulté le 19 mars 2015)) ; et l'analyse de la CIJ dans l'Affaire du Temple de Préah Vihéar (*Cambodge c. Thaïlande*), Fond, Arrêt, Recueil CIJ 1962, pages 22 à 25 (Défaut de contestation par la Thaïlande d'une carte plaçant le temple litigieux sur le territoire du Cambodge, doublé d'actes positifs en relation avec la carte) (accessible à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/45/4871.pdf> (consulté le 19 mars 2015)).

¹⁵⁶ Voir Sections B et C de la section consacrée à l'exposé des faits, *supra*.

conservatoires, la Côte d'Ivoire cherche aujourd'hui à imposer un coup d'arrêt brutal à ces travaux.

118. A la lumière du comportement de la Côte d'Ivoire et du fait que le Ghana a fait une confiance considérable – et, si les mesures conservatoires sollicitées étaient accordées, extrêmement préjudiciable – à ce comportement, le Ghana soutient que les mesures conservatoires sollicitées par la Côte d'Ivoire ne doivent pas lui être accordées.

119. La pratique antérieure et bien établie des parties n'était en rien arbitraire. Au contraire, la géographie du littoral concerné indique – ce que révèle le simple examen des cartes en cause¹⁵⁷ – que nous sommes en présence d'un cas où la présomption d'équidistance doit s'appliquer avec une force particulière, de telle sorte que la Côte d'Ivoire devrait démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles pour remplacer l'approche fondée sur l'équidistance par l'approche qu'elle sollicite actuellement. Or, la Côte d'Ivoire n'a fait état d'aucune circonstance de cette nature.

120. Le Ghana considère que le bien-fondé *prima facie* de l'affaire devrait guider la décision à intervenir sur la demande de la Côte d'Ivoire. En l'espèce, un Etat défendeur, dont le dossier est faible sur le fond, mais qui a un intérêt commercial considérable à revendiquer la zone litigieuse, sollicite des mesures conservatoires en invoquant un risque de dommage totalement théorique. L'aspect majeur du dommage ainsi allégué (les recettes que le Ghana tire du pétrole extrait de toute zone dont il serait reconnu qu'elle appartient au territoire de la Côte d'Ivoire) pourrait être intégralement compensé par l'octroi de dommages-intérêts à l'issue de l'affaire. Les autres aspects du dommage allégué (les allégations relatives au dommage environnemental et le préjudice prétendument subi du fait de l'absence d'accès à des informations) sont purement spéculatifs, ne reposent sur aucune preuve et sont totalement infondés.

121. En considérant la balance des inconvénients liés à la présente demande, le Ghana sollicite de la Chambre spéciale qu'elle prenne en considération la grave

¹⁵⁷ Voir, *par ex.*, les cartes figurant dans le Volume II.

disproportion entre l'impact qu'aurait le prononcé des mesures conservatoires sollicitées pour le Ghana, d'une part, et a) l'incapacité de la Côte d'Ivoire à démontrer qu'elle subirait un dommage réel et irréparable si elle devait attendre le prononcé d'une décision définitive sur le litige, et b) la faiblesse de la demande tardive de la Côte d'Ivoire sollicitant le renversement de la présomption solide dont procède l'approche fondée sur l'équidistance, d'autre part.

122. Comme le juge Abraham l'a noté dans son opinion individuelle dans l'affaire *Usines de pâte à papier*, « [q]uand elle est saisie d'une demande de mesures provisoires, la Cour est forcément en présence de droits (ou de prétendus droits) opposés, ceux que les deux parties revendiquent, qu'elle ne peut pas éviter de confronter les uns aux autres ». Il poursuit en observant que :

[la Cour] ne peut pas ordonner à un Etat d'adopter un certain comportement simplement parce qu'un autre Etat prétend qu'un tel comportement est nécessaire pour préserver ses propres droits, sans exercer un minimum de contrôle sur le point de savoir si les droits ainsi revendiqués existent, et s'ils risquent d'être méconnus — et de l'être de manière irrémédiable — en l'absence des mesures conservatoires qu'il lui est demandé de prescrire ; sans jeter, par conséquent, un regard sur le fond du litige¹⁵⁸.

123. Les motifs exposés ci-dessus plaident fortement en faveur du bien-fondé des arguments du Ghana.

124. Le *status quo* est que le Ghana détient des droits très importants et existant de longue date, au titre de l'exploration et de l'exploitation de ressources naturelles dans une région dans laquelle il est habilité, *prima facie*, à exercer des droits souverains. L'étendue du territoire qu'il revendique et les droits en découlant sont conformes aux principes fondamentaux sur la base desquels les frontières maritimes ont été délimitées tant antérieurement que depuis, et ont en outre fait l'objet d'une reconnaissance mutuelle de longue date. Par contraste, la Côte d'Ivoire allègue tout simplement une nouvelle demande portant sur le territoire établi du Ghana, en

¹⁵⁸ *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, Mesures conservatoires, Ordonnance, Opinion individuelle du juge Abraham, Rec. CIJ 2006, p. 139 et 140 (accessible à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/135/11241.pdf> (consulté le 9 mars 2015)).

contradiction avec son propre droit et sa pratique de longue date, et au mépris d'une frontière maritime délimitée selon une ligne d'équidistance qu'elle a reconnue et à laquelle elle a donné effet pendant plus de 40 ans.

125. Le Ghana note également que la Côte d'Ivoire n'a formulé aucun engagement d'indemnisation du Ghana au titre des pertes qu'il subirait pour le cas où des mesures conservatoires seraient ordonnées et seraient ensuite reconnues injustifiées à l'issue de la procédure sur le fond. Comme Lawrence Collins (désormais Lord Collins) le relève dans une étude comparative exhaustive des principes juridiques applicables aux mesures conservatoires, « il est manifestement de l'intérêt d'une bonne justice d'exiger d'un Etat requérant qu'il réponde du dommage subi, et peut-être même d'exiger qu'il constitue une garantie, à titre de condition de l'indication de mesures conservatoires »¹⁵⁹. Il poursuit en observant qu'« il est inhérent au système de mesures conservatoires que la décision définitive puisse être défavorable à cette partie ; et la partie dont la liberté d'action est entravée par des mesures temporaires doit normalement disposer d'un recours si l'examen de l'affaire au fond révèle que les mesures n'étaient pas justifiées »¹⁶⁰. Ces engagements réciproques, ainsi qu'il le fait observer, sont habituellement prévus dans les systèmes juridiques nationaux, puisque « le principe de l'indemnisation en cas de prononcé injustifié d'une injonction dans un litige privé constitue un principe général du droit »¹⁶¹. Ce principe devrait s'appliquer *a fortiori* dans une affaire comme la présente affaire, où la partie à l'encontre de laquelle les mesures conservatoires sont sollicitées est un Etat souverain qui risquerait de subir un dommage considérable – économique et autre – si les mesures sollicitées étaient accordées.

¹⁵⁹ L. Collins, « Provisional and Protective Measures in International Litigation », in RECUEIL DES COURS, COLLECTED COURSES OF THE HAGUE ACADEMY OF INTERNATIONAL LAW, Vol. 234 (1992), p. 231. Ghana PM, Vol. IV, annexe LA-5.

¹⁶⁰ *Id.*, p. 234.

¹⁶¹ *Id.*, p. 231.

Section III. Conclusion

126. Pour les motifs exposés ci-dessus, le Ghana sollicite de la Chambre spéciale qu'elle déboute la Côte d'Ivoire de toutes ses demandes de mesures conservatoires.

Respectueusement soumis par

(signé)

Mme Marietta Brew Appiah-Opong
Procureur général et Ministre de la justice
de la République du Ghana

L'AGENT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA

23 mars 2015